LUNDI-MARDI. — 26e ANNÉE. 3-4 FÉVRIER 1851. — N. 7356

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT,
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
AUX NARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
LE POUVOIR LÉGISLATIF ET LA RÉVISION DES ARRÊTS DE JUSTICE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande en nullité du legs universel de 300,000 francs fait par Mme Turpin, veuve d'un membre de l'Institut, au profit de Mlle Naudenot, sa bonne.
TIRAGE DU JURY.
EXÉCUTION DU GARABINIER GUTH.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

M. le ministre des finances a présenté aujourd'hui un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 1,800,000 francs, pour frais de représentation de M. le président de la République; l'exposé qui précède ce projet se fonde sur les motifs qui l'année dernière ont décidé l'adoption d'un crédit de même nature. Ce projet a été renvoyé dans les bureaux, qui nommeront une commission pour l'examiner.

M. le président a donné lecture d'une demande adressée à l'Assemblée par M. Ramond de la Croisette, avoué près le Tribunal de la Seine, afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre devant le Tribunal correctionnel de la Seine M. de la Moskowa, représentant du peuple. A cette demande est jointe une plainte adressée le 28 janvier dernier, par M. Ramond de la Croisette, à M. le procureur de la République près le Tribunal de la Seine. Le plaignant expose qu'il a été chargé, comme avoué, d'occuper pour Mme de la Moskowa, dans une instance en séparation de biens formée par cette dame contre son mari, et qu'il a obtenu un jugement qui prononce cette séparation, jugement confirmé depuis par la Cour d'appel. Se trouvant lundi 27 janvier chez M. le président de la République, M. Ramond de la Croisette aurait été gravement insulté par M. de la Moskowa, qui lui aurait volontairement marché sur le pied et aurait ajouté un peu plus tard, en le menaçant de le souffleter, qu'il lui défendait de venir dans une maison où il se trouverait. Cette demande a été également renvoyée à l'examen d'une Commission qui sera nommée par les bureaux.

L'Assemblée a ensuite adopté, par voie de deuxième délibération, un projet de loi en 22 articles ayant pour objet de réglementer les contrats d'apprentissage. Ce projet, qui n'a donné lieu à aucune discussion de principe, consiste uniquement dans des détails qui ne sont pas susceptibles d'analyse.

Le projet de loi portant allocation d'un crédit de 600,000 francs, pour encourager l'établissement de bains et de lavoirs publics destinés à la classe nécessiteuse, a été adopté définitivement par 318 voix contre 278.

LE POUVOIR LÉGISLATIF ET LA RÉVISION DES ARRÊTS DE JUSTICE.

Nous avons publié le rapport de M. de Laboulie sur la pétition des héritiers Lesurques : ce rapport conclut à la nomination d'une Commission qui serait chargée « *de réviser le procès* et de proposer à l'Assemblée nationale toutes les mesures de réparation jugées convenables. »

Le rapport pose nettement la question et la résout de même :

Il y a lieu, dit-il, de réviser le procès;

Le droit de révision appartient au pouvoir législatif.

Nous n'admettons, pour notre part, ni l'une ni l'autre de ces solutions, et nous espérons que l'Assemblée refusera d'entrer dans la voie funeste où pour la seconde fois cherche à l'entraîner l'un des plus ardens promoteurs de l'ordre du jour motivé du 28 décembre. Aujourd'hui encore, en effet, c'est le même principe qui est en question ; c'est la même tentative d'usurpation d'un pouvoir sur un autre; c'est la même pensée de souveraineté exclusive et de concentration arbitraire de tous les droits dans les mains de la puissance législative. L'honorable rapporteur de la Commission l'a bien compris, et, dès le début, il a cru devoir protester contre ceux qui « prêtent avec tant de « malveillance au pouvoir judiciaire des susceptibilités qui « seraient indignes de lui et qu'il n'eut jamais. » Mais M. de Laboulie se trompe : ce qui serait indigne du pouvoir judiciaire, ce serait précisément de ne pas ressentir ces susceptibilités légitimes en présence de son droit méconnu, ce serait d'assister, avec l'impassibilité de l'abdication, à l'amoindrissement de l'autorité dont l'intérêt social l'a constitué gardien et dépositaire. Aujourd'hui donc, comme lors du premier incident que nous rappelions tout à l'heure, M. de Laboulie peut en être convaincu, le pouvoir judiciaire s'émeut à juste titre, mais il ne s'émeut pas seul, et tous les hommes impartiaux se demandent ce que deviendrait cette garantie suprême de la société, la justice, du jour où elle serait abandonnée à tous les entraînemens, à toutes les vicissitudes de la politique.

De quoi donc s'agit-il, et que propose-t-on au pouvoir législatif? On ne lui demande pas seulement de faire œuvre judiciaire, on lui demande ce que le pouvoir judiciaire lui-même ne pourrait pas faire, d'annuler une décision de la justice criminelle, de réviser un verdict de jury; on lui demande — c'est le rapporteur qui pose cette étrange alternative — de vider « le débat engagé entre « l'arrêt et Lesurques, *de réhabiliter l'un ou l'autre.* »

Non, sous peine de méconnaître les principes les plus essentiels de l'administration de la justice, sous peine d'ébranler la loi dans ses plus intimes fondemens, il n'est pas possible d'admettre qu'un semblable dilemne vienne se poser devant le pouvoir législatif.

Nous savons bien à quels préjugés, à quelles préventions, à quels sentimens respectables, nous nous heurtons en parlant ainsi ; mais, dans ce grave débat, il y a autre chose que des intérêts privés, et même, à travers le deuil d'une famille malheureuse, nous voyons encore les grands intérêts sociaux qui sont si imprudemment menacés.

Examinons donc rapidement la question telle qu'elle est posée dans le rapport.

Nous ne dirons rien, quant à présent du moins, des faits constatés par les diverses procédures criminelles auxquelles a donné lieu le crime du 8 floréal an IV : nous traitons une question de principe, rien de plus. D'ailleurs, au point de vue des faits, le travail de M. de Laboulie n'est que l'analyse de la réfutation du rapport de M. Zangiacomi, publiée par M. Salgues en 1823.

Pour justifier l'intervention du pouvoir législatif dans la révision du procès de Joseph Lesurques, M. de Laboulie invoque d'abord la décision prise, en l'an V, par le conseil des Cinq-Cents, lors de la demande en sursis. Sur ce point, M. de Laboulie a négligé de se rendre un compte bien exact de ce qui s'est passé. Ainsi, il relève cette première circonstance, que le Directoire ne consulta même pas sur le sursis le pouvoir législatif tout entier, et qu'il se borna à en référer au Conseil des Cinq-Cents. Il n'y a là rien qui doive étonner; car, en agissant de la sorte, le Directoire obéissait à la Constitution de l'an III. Cette Constitution, en effet, défendait que le Conseil des Anciens fût consulté le premier, et l'admettait seulement à voter sur les propositions déjà adoptées par le conseil des Cinq-Cents, il était donc tout naturel que le Directoire s'adressât d'abord et exclusivement au Conseil des Cinq-Cents.

Ce n'est pas là la seule erreur commise par M. de Laboulie ; il en est une autre plus grave, car elle touche au cœur même de la question. « Le principe de la séparation « des pouvoirs était alors écrit dans la Constitution, dit « M. de Laboulie; cependant, en accordant un sursis à « l'exécution, le conseil des Cinq-Cents oppose son au- « torité à l'exécution d'un arrêt criminel, d'un arrêt sou- « verain, d'un arrêt ayant acquis toute l'autorité de la « chose jugée. Qui donc s'en émeut, qui s'en étonne? « Personne..... L'intervention du pouvoir législatif n'ex- « cita, je le répète à dessein, ajoute encore M. de Labou- « lie, ni mécontentement, ni surprise. »

Il est vrai qu'un sursis à l'exécution fut accordé par le Conseil des Cinq-Cents, et qu'une Commission spéciale fut chargée d'examiner l'affaire ; mais l'arrêté définitif pris le 5 brumaire an V nous apprend ce que le Conseil des Cinq-Cents lui-même pensait de la mesure qu'il avait précédemment prise sous l'empire d'une première et trop rapide émotion. Voici ce que nous lisons dans un document que M. de Laboulie passe complètement sous silence : ce document, c'est la décision même d'ordre du jour telle qu'elle est proposée par la Commission et adoptée par le Conseil :

« ..... Le Conseil s'est déjà aperçu *où l'entraîne* ce « premier mouvement d'humanité qui, sur le message « du Directoire exécutif, le porta à nommer une Com- « mission. Déjà Couriol propose de préposer un des mem- « bres du Conseil à l'entendre, *c'est-à-dire d'exercer les* « *fonctions judiciaires*.... D'un autre côté, Lesurques de- « mande *quelques jours* pour faire ses preuves..... Il lui « faut encore accorder du temps! *Est-il au pouvoir du* « *corps législatif de lui en donner?*

« Le corps législatif *peut-il s'immiscer dans les juge-* « *mens et devenir Tribunal réviseur?* »

C'est en présence de ces déclarations si formelles que M. de Laboulie demande qui songea alors à s'inquiéter des empiètemens d'un pouvoir sur un autre, et qu'il écrit ces lignes de son rapport : « Personne ne trouva inconsti- « tutionnel, ou même étrange, cette intervention de la « puissance législative. » Voilà le précédent qu'il invoque pour demander à son tour aujourd'hui que le corps législatif se fasse *Tribunal réviseur* ! Cependant il va plus loin; il ajoute : « La Commission nommée par le Conseil des « Cinq-Cents conclut à l'ordre du jour, parce qu'elle ne « trouve pas que l'innocence de Lesurques est assez clai- « rement démontrée, ce qui implique *nécessairement* qu'elle « eût conclu dans un sens tout opposé, si elle eût eu alors « les preuves que nous avons aujourd'hui. » Ici encore M. de Laboulie se méprend d'une étrange façon sur la pensée du corps législatif. Voici en effet comment s'exprimait la Commission devant le Conseil des Cinq-Cents :

« Lesurques a été jugé comme le sont tous les citoyens « mis en accusation. *S'il était vrai que son jugement fût* « *injuste, il ne nous appartiendrait pas plus d'en connaî-* « *tre* que de nous immiscer d'un acte de mauvaise admi- « nistration. Dans tous les cas, nous serons sans regrets « à son égard, car *nous sommes sans pouvoirs*. . . . . « . . . . Il dit : Laissez-moi prouver que je ne suis pas « coupable, que d'autres le sont. Il vous propose de l'ad- « mettre en requête civile contre sa condamnation. *Que* « *n'est-il en votre pouvoir* de lui accorder ce que toutes « les lois anciennes et nouvelles lui refusent! *Mais la loi* « *vous le permet-elle?* Vous érigeant en Tribunal d'équité, « vous exposerez-vous à ce que chaque condamné vien- « ne impétrer votre bienfaisance comme autrefois celle « des princes. Comme eux, vous seriez flattés et trompés, « et, mettant des intentions et des sentimens à la place « des règles, vous introduiriez, sous le prétexte le plus « séduisant, un arbitraire dont l'exemple profiterait bien- « tôt aux passions pour des innovations moins excusa- « bles. »

Telle est la pensée de l'ordre du jour de l'an V ; tels sont les principes que le corps législatif n'hésite pas à proclamer au moment même où l'échafaud va se dresser. On lui demande quelques jours encore, et à cette prière suprême, il répond qu'il « n'est pas en son pouvoir de les don- « ner. » Même en présence d'un innocent injustement condamné, il eût répondu encore avec l'impassibilité de la loi « qu'il est sans regrets, parce qu'il est sans pou- « voirs. »

Ce que la puissance législative n'a pas fait alors, peut-elle le faire, le fera-t-elle aujourd'hui? Ce droit de révision, qui n'a pas pu protéger la vie du condamné, pourra-t-il défendre sa mémoire? Question grave assurément et que nous n'abordons pas sans comprendre la puissance des considérations de morale et d'équité qui la dominent, mais qu'il ne faut pas dégager non-plus des grandes et suprêmes nécessités de l'intérêt social.

Avant d'aller plus loin, résumons les précédens, et disons, qu'en l'an V, le pouvoir législatif ne décréta pas son droit d'intervention dans l'exercice du pouvoir judiciaire, comme l'affirme par erreur M. de Laboulie, mais reconnut, au contraire, qu'il n'avait pas compétence pour faire acte de révision, et s'abstint, en vertu même de ce grand principe de la séparation des pouvoirs, qui est écrit dans la Constitution de 1848 en termes plus énergiques encore que dans celle de l'an III (1). Ce précédent n'a jamais été démenti. Toutes les fois que la réclamation des héritiers Lesurques se fit entendre, le pouvoir législatif déclina sa compétence; et lorsque, sur le renvoi prononcé par la chambre des pairs, en 1822, les Comités du Conseil d'État furent saisis, il fut tenu pour constant que la révision, à supposer qu'elle dût être autorisée, ne pouvait émaner que de l'autorité judiciaire.

Cela posé, quelle solution convient-il de donner aujourd'hui à la nouvelle demande dont est saisie l'Assemblée législative?

Nous n'insisterons pas longuement sur les dispositions de notre ancien droit en matière de révision. Les jugemens rendus au criminel avant l'institution du jury étaient sujets à révision, dans certains cas spéciaux déterminés par l'ordonnance de 1670. Mais lorsque la loi du 16 septembre 1791 institua la justice par jurés, la procédure en révision disparut, comme incompatible avec le nouveau mode de jugement. On peut même dire qu'elle fut supprimée dès le 9 octobre 1789, date de la loi qui assujettissait à la publicité toute instruction criminelle. C'est ce qui résulte de la loi du 17 août 1792, laquelle, prenant en considération la situation des individus condamnés avant cette époque, attribue, quant à eux, la procédure en révision au Tribunal de cassation qui remplace, en ce point, l'ancien conseil privé; mais le bénéfice de cette procédure est exclusivement limité aux condamnations antérieures au 9 octobre 1789, elle est interdite contre tout jugement rendu sur déclaration de jurés. On comprend la raison de ce droit nouveau. Avant l'institution du jury, l'accusation criminelle se jugeait sur pièces ; les élémens du procès étaient donc entiers, au jour de la révision comme au jour de la condamnation. Mais avec l'institution du jury, le mode de procéder est tout contraire : l'instruction écrite ne sert qu'à établir la prévention ; au jour du jugement, elle n'est rien pour le jury; le débat est oral, fugitif comme la parole, mobile comme l'impression du moment, il ne laisse aucune trace et disparaît avec le jour de l'audience : nul autre que le juré ne peut dire comment s'est formé son verdict ; quels incidens, quelles paroles, quelles hésitations, quelles attitudes ont fait pour lui jaillir la vérité ; comment lui est venue enfin la conviction — ce frisson de la conscience, comme le dit si énergiquement un de nos criminalistes. Où donc pourrait se prendre le juge de la révision pour savoir si le juge de la condamnation s'est trompé, et comment ressuciter du même coup le condamné et le débat qui ne sont plus!

Cependant, lors de la confection du Code de 1808, on reconnut qu'il était certains cas dans lesquels pouvaient se concilier les droits de l'humanité et ceux de la justice. Ces cas de révision sont énumérés dans les art. 443 et suivans du Code d'instruction criminelle : 1° l'existence de deux condamnations successivement prononcées pour le même crime, et qui ne pouvant se concilier, sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés; 2° la condamnation pour faux témoignage d'un témoin entendu à la charge du condamné; 3° enfin, la représentation de la personne prétendue homicidée. Au premier cas, le seul qui puisse être invoqué dans la circonstance actuelle, les deux arrêts successifs sont cassés et les deux condamnés doivent comparaître contradictoirement devant un nouveau jury.

En présentant ces dispositions au corps législatif, l'orateur du gouvernement, Berlier, expose qu'il n'est pas possible d'aller plus loin sans compromettre gravement les intérêts de la justice : « Vous ne trouvez pas, dit-il, comme « moyens de révision, ces déclarations collusoires et ba- « nales par lesquelles un homme poursuivi et condamné « pour un crime se charge, sans aucun risque, du crime « d'autrui. Cette tactique usée, dont les simples citoyens « ne sont plus dupes aujourd'hui, ne peut mériter que le « mépris du législateur. » Puis, il explique que la procédure de révision cesse d'être ouverte quand le condamné n'existe plus : « Puisque de nouveaux débats sont néces- « saires, dit-il, pourrait-on donner ce nom à une instruc- « tion qui aurait lieu hors la présence du condamné?... Il a « fallu s'arrêter devant les barrières posées par la nature « elle-même, et, quand l'erreur possible ou présumée n'est « d'ailleurs plus réparable, il ne faut pas ouvrir d'indiscrè- « tes issues aux réclamations. Ce qu'il était possible de « faire sans nuire au plan général de l'institution, le pro- « jet le fait, et il améliore la législation actuelle en rem- « plissant une lacune qui affligeait l'humanité. »

En 1821, la Chambre des pairs demanda une extension que n'avait pas cru devoir permettre le législateur de 1808; elle proposa, par une résolution formelle, d'autoriser la révision, même après la mort du condamné. Mais la résolution n'eut pas de suites, et M. le garde des sceaux de Serres en explique ainsi le rejet : « L'intérêt d'un très pe- « tit nombre de familles frappées dans l'un des leurs ne « peut être mis en parallèle avec l'inconvénient de remet- « tre en question, après leur exécution, la vérité ou l'er- « reur des condamnations capitales, lorsque les familles « ne se présenteraient que longues années après l'arrêt, « lorsque ces demandes s'appuieraient presque toujours « sur la faveur, ou sur l'inimitié, ou sur la réaction, ou sur « un de ces mouvemens d'opinion populaire plus passion- « nés encore. Pour une injustice réelle reconnue et bien « imparfaitement réparée, on ébranlerait jusqu'en ses fon- « demens la justice elle-même. »

Mais on va plus loin aujourd'hui. Au nom de la Commission dont il est le rapporteur, M. de Laboulie ne demande pas seulement une modification à la loi sur la révision, il veut que le pouvoir législatif procède lui-même, par quinze de ses membres, à la révision du procès criminel; « qu'il « mette à néant l'arrêt du 18 thermidor an IV, et pro- « clame, par une résolution solennelle, l'innocence du con- « damné. »

Nous répondons que l'Assemblée législative n'a pas le droit de faire ce qu'on lui demande, et que l'argumentation à l'aide de laquelle M. de Laboulie prétend justifier un pareil envahissement de pouvoirs repose sur une équivoque.

Voici, en effet, comment se résume cette partie du rapport. La loi actuelle ne permet pas de réviser le procès de l'an V; pour arriver à cette révision, il faut donc une loi nouvelle : or, le pouvoir législatif réside exclusivement dans l'Assemblée nationale ; « l'Assemblée nationale seule « peut donc résoudre une question pour la solution de la- « quelle il faut une loi. » Tout cela est vrai ; mais M. de Laboulie n'oublie qu'une chose, c'est qu'il ne propose pas seulement de faire une loi, il propose en même temps de l'appliquer ; il ne sollicite pas seulement l'œuvre du législateur, il veut que dans le même vote il y ait l'œuvre du juge. Autre chose, en effet, est la confection de la loi, et son application, sa mise à exécution. C'est là toute la théorie de la séparation des pouvoirs. Que l'Assemblée législative fasse une loi sur la révision des procès criminels même après la mort des condamnés ; si elle fait là une loi imprudente et dangereuse, du moins elle sera dans son droit. Mais dire qu'elle peut faire la loi de procédure et l'appliquer elle-même, qu'elle peut tout à la fois réviser un article du Code et un verdict du jury ; dire, comme le fait le rapporteur, qu'elle est « *le grand jury national*, qui seul peut prononcer entre l'arrêt de la justice et l'arrêt de l'opinion, » c'est confondre tous les droits, méconnaître tous les principes ; c'est demander ce qu'aucun gouvernement régulier n'a fait ni osé faire, pas plus lorsque le pouvoir législatif était subordonné à l'exercice de la prérogative royale, que lorsqu'il avait en lui, comme en l'an V, toute la souveraineté d'initiative ; c'est ce que la Convention elle-même n'a fait que dans les plus grands excès de la période révolutionnaire (1). *Un grand jury national*, dites-vous! Qu'est-ce que cela? Une seul fois dans notre histoire, le pouvoir législatif a usurpé ce nom, et l'on sait l'usage qu'il en a fait.

Vainement on s'efforce de donner le change sur la mesure proposée à la sanction de l'Assemblée. C'est un jugement qu'on lui demande, un jugement sur pièces, un jugement qui devra dire si le condamné de l'an IV était innocent ou coupable. Et l'on ne voit pas sur quelle pente on se hasarde ! Comment ! un débat public va s'engager de nouveau sur ces procédures, sur ces procès-verbaux, sur ces témoignages. Des voix généreuses et convaincues se feront entendre pour proclamer l'innocence du condamné, soit ; mais qui vous dit que d'autres voix ne s'élèveront pas, consciencieuses aussi, pour défendre à son tour le juge et démontrer la culpabilité! Etrange débat, conflit posthume de l'accusation et de la défense, dans lequel on veut évoquer à la barre la mémoire d'un mort pour le juger de nouveau, et dans lequel il faut bien, parallèlement à la demande de réhabilitation, placer aussi cette autre alternative du bien jugé de l'arrêt, — comme si, après l'expiation du châtiment, il appartenait encore à la justice humaine de se faire entendre et de condamner encore, quand peut-être déjà il y a le pardon devant Dieu !

Voilà cependant à quelles conséquences on se trouverait entraîné, sinon aujourd'hui, demain peut-être; car il peut se faire que dans d'autres circonstances, et pour d'autres condamnés, l'erreur ne soit pas aussi éclatante qu'elle vous apparaît dans ce mystérieux procès de l'an IV. Or, ce que vous aurez fait une fois, on ne tardera pas à vous le demander encore. Ces douleurs qui vous émeuvent aujourd'hui ne sont pas les seules qu'aient laissées après elles les inflexibles nécessités de la justice criminelle. Il en est qui pour avoir été moins retentissantes, pour n'avoir eu ni la popularité des légendes, ni les échos du théâtre, ne saignent pas moins cuisantes et moins profondes, dans le silence du deuil. A tous ces regrets, à toutes ces protestations, à toutes ces illusions qu'un souvenir pieux entretient dans le culte des familles, que répondrez-vous? Direz-vous que vous êtes impuissans et qu'il y a devant vous les infranchissables barrières de la loi? Vous vous serez déclarés une fois compétens, il faudra bien répondre encore.

Ainsi donc, il y aura dans le sein du pouvoir législatif une sorte de comité permanent de révision, et, comme le disait la Commission de l'an V, « un Tribunal d'équité, » devant lequel pourront être citées à comparaître toutes les décisions de la justice criminelle depuis cinquante ans. Pourquoi pas de plus loin encore? Ainsi, l'œuvre judiciaire, elle qui n'a de force que parce qu'elle est acceptée comme l'expression de la vérité humaine, sera sous le coup d'un doute permanent, et sera livrée à tous les revirements de la politique, à toutes les passions de l'esprit de parti. Qu'on ne dise pas que nous exagérons! Nous pouvons invoquer d'avance, et sans crainte de nous tromper, ce qui se passera le jour même où sera discuté le rapport dont nous nous occupons en ce moment. Croit-on, par hasard, que ce jour-là l'esprit politique se sera retiré de l'Assemblée et qu'il n'y aura, dans tous les rangs, que de hommes impartiaux, recueillis, écoutant tout et sachant tout, et disant, la main sur le cœur, comme ils le feraient au banc du jury : Non, le condamné n'est pas coupable! Est-ce bien dans le calme de la méditation que se formera le verdict de ce « grand jury national » appelé à juger la justice? Tenons pour certain qu'il n'en sera pas ainsi, et que, sur cette question judiciaire comme sur toutes les autres, c'est encore l'esprit politique qui dominera. Déjà nous pouvons voir dans quelques journaux le secret de plus d'un vote; ce sera une protestation contre la peine de mort. On s'inquiétera peu d'avoir énervé la justice, on aura un argument de plus au soutien d'une théorie du droit pénal. Pour d'autres, c'est précisément parce que la justice sera attaquée, parce qu'un des pouvoirs de l'Etat y perdra

(1) Dans une autre circonstance, les deux Conseils avaient eu déjà à s'expliquer sur l'étendue de la souveraineté du pouvoir judiciaire. Voici le texte d'une résolution prise le 28 fructidor an IV par le conseil des Cinq-Cents :

« Considérant 1° que les Comités de salut public et de législation n'avaient pas le droit d'anéantir par leur arrêté du 10 vendémiaire an IV l'effet de deux jugemens contradictoires, rendus l'un par le Tribunal consulaire de Nontron, et l'autre par le Tribunal civil de Ribérac, ce dernier en date du 28 prairial an III, entre le pétitionnaire et le citoyen Valade ;

« Considérant 2° qu'il est juste et instant de laisser à la justice son libre cours ;

« Déclare qu'il y a urgence :

« Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante, etc., etc. »

Cette résolution fut approuvée le cinquième complémentaire an IV par le Conseil des Anciens. Voici en quels termes :

« Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs exprimés dans le second considérant du préambule de la résolution, approuve l'acte d'urgence. »

Pour déterminer le Conseil, le rapporteur avait dit :

« Déjà plusieurs fois, le Conseil a approuvé des résolutions qui annullent des arrêtés des représentans du peuple en mission ou des comités, qui avaient suspendu des procédures sur lesquelles les Tribunaux n'avaient pas encore prononcé; à plus forte raison, n'hésitera-t-il pas à consacrer ces mêmes principes, lorsqu'il s'agit de frapper du même anathème un arrêté qui annulle deux jugemens. »

(1) Nous reproduisons plus loin quelques-uns des actes de la Convention en matière judiciaire.

de son prestige, de son autorité, qu'ils n'hésiteront pas, dans cette lutte si imprudemment ouverte entre la justice et le condamné, à réhabiliter le condamné, car ce sera la condamnation de la justice. Vote d'opposition, rien de plus, — d'opposition contre tout ce qui est l'exécution de la loi, contre tout ce qui protége l'ordre social, contre tout ce qui est l'autorité. Ils ne s'en cachent pas, et comme ils le disent eux-mêmes, du haut de la tribune, dans leur incroyable langage, *c'est toujours autant de pris sur l'ennemi* !

Oui, c'est bien là le mot qui devrait résumer ce débat. Nous ne disons pas que l'honorable rapporteur de la Commission ait cédé, quant à lui, à ces déplorables tendances; tout en regrettant qu'il lui soit échappé quelques insinuations trop amères, nous sommes convaincus que les préoccupations de fait sous l'empire desquelles il écrivait lui ont fait perdre de vue les impossibilités et les périls de la solution qu'il propose à l'Assemblée. Ces préoccupations sont trop respectables pour qu'on ne les comprenne pas, même sans les partager. Mais les entraînemens les plus légitimes ont leurs périls et leurs écarts; le devoir du législateur est d'y résister.

Paillard de Villeneuve.

Nous avons dit quelques mots, dans l'article qui précède, du droit que s'attribua la Convention de s'immiscer, en plusieurs circonstances, dans les actes de l'autorité judiciaire. Cette confusion de pouvoirs date de l'établissement du Gouvernement révolutionnaire par la loi du 14 frimaire an IV. « La Convention, disait l'article 1er de la section IIe, « est le centre unique de l'impulsion du gouvernement, » c'est-à-dire qu'elle réunissait en elle tous les pouvoirs. Si en dehors d'elle il y avait des autorités constituées, ces autorités n'avaient pas une existence indépendante, elles n'existaient que par une délégation de la Convention, qui conservait le droit de leur retirer en tout ou en partie la délégation qu'elle leur avait faite. Quand la Convention intervenait pour réformer, annuler ou réviser les décisions judiciaires, elle reprenait le droit qu'elle avait donné au Tribunaux de rendre la justice. Alors l'ordre judiciaire ne formait pas dans l'Etat un pouvoir distinct, il était le mandataire de la Convention qui était tout et qu'aucune loi n'arrêtait, car elle était au-dessus des lois comme tout pouvoir constituant; mais il y a ceci de particulier que, toutes les fois qu'elle intervenait comme pouvoir judiciaire, la Convention défendait d'imprimer ses décrets, qui ne se retrouvent par conséquent que dans quelques collections particulières.

Nous citerons quelques-uns de ces décrets : celui qu'on va lire permet en même temps d'apprécier ce qu'était alors l'administration de la justice criminelle. Ce décret révise un jugement qui, par suite d'une altération de prénoms, avait envoyé à l'échaufaud le père à la place du fils : il est ainsi conçu (14 pluviôse, an III) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Marteau, veuve Loizerolles, et du citoyen François-Simon Loizerolles fils, renvoyée par la Commission des revenus nationaux, tendante à obtenir la main-levée pure et simple des scellés apposés après l'exécution de Jean-Simon Loizerolles père.

Considérant que l'acte d'accusation du 6 thermidor est porté contre François-Simon Loizerolles fils, âgé de vingt-deux ans; que dans la déclaration des jurés se trouvent les mêmes dénominations; qu'on y a substitué les mots Jean, au lieu de François, père au lieu de fils, et surchargé les chiffres 22, pour y mettre les chiffres 61; qu'on y a ajouté ces mots : « Ancien lieutenant-général au régiment de l'Arsenal. »

Considérant que dans la transcription de l'acte d'accusation, en tête du jugement du 8 thermidor, on y trouve seulement le mot Jean, substitué à François; qu'on y a laissé les mots : Fils, âgé de 22 ans; qu'ensuite, dans le vu des pièces et dans la prononciation du jugement se trouvent les mots : Jean-Simon Loizerolles;

Considérant que l'acte d'accusation a été porté contre Loizerolles fils, alors détenu dans la maison d'arrêt dite Lazare, et depuis mis en liberté; qu'il n'y a aucun acte d'accusation porté contre Loizerolles père; qu'il ne pouvait, par conséquent, être mis en jugement; qu'il n'a été compris sur la liste des condamnés que par une substitution de nom, infiniment coupable, et qui fait disparaître à son égard toute apparence de formes légales;

Décrète ce qui suit :

Le jugement du Tribunal révolutionnaire, du 8 thermidor, est réputé non avenu à l'égard de Jean-Simon Loizerolles; il n'y a lieu à la confiscation des biens dépendant de sa succession; les scellés et séquestres qui pourraient avoir été mis seront levés sur-le-champ partout où besoin sera;

Le présent décret *ne sera pas imprimé*; il en sera envoyé une expédition manuscrite à la Commission des revenus nationaux.

La Convention intervint aussi plusieurs fois pour faire mettre en liberté *les partisans de la politique révolutionnaire*. On trouve un certain nombre de décrets qui cassent des jugemens dans ce but. En voici un entre autres (24 ventose an III):

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de Bonnet Brun, ci-devant curé et agent national de la commune de Deux-Vallons, condamné par jugement du Tribunal criminel du département de l'Oise, du 18 floréal an II, à six années de gêne, pour avoir attenté à la liberté individuelle de trois citoyens, en les faisant mettre en arrestation de son autorité, decrète :

Art. 1er. Le susdit jugement du Tribunal criminel du département de l'Oise, du 18 floréal an II, est annulé et demeure comme non avenu; en conséquence, ledit Bonnet Brun sera mis en liberté.

Art. 2. La commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de l'exécution du présent décret, *qui ne sera point imprimé*, et dont elle enverra une expédition manuscrite à l'accusateur public près le Tribunal criminel du département de l'Oise.

Enfin, la Convention avait le droit de faire grâce, et, par conséquent, celui d'accorder des sursis. Dans plusieurs circonstances elle usa de ce droit ; on trouve entre autres un décret du 10 floréal an III, conçu en ces termes :

La Convention nationale, sur la réclamation présentée à sa barre par les enfans de Marie-Françoise-Elisabeth Girardot, veuve Vacquerie, meunière dans la commune de Beauvais,

Décrète :

Il est sursis au jugement à mort, prononcé le 27 thermidor an II, par le Tribunal criminel du département de l'Oise, contre la veuve Vacquerie, et sa pétition est renvoyée au comité de législation, pour en faire un prompt rapport.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Le plus grand nombre des décrets judiciaires de la Convention sont des décrets portant annulation de jugemens pour fausse application de la loi. Le principe était que l'interprétation des lois appartenait à la Convention seule. La loi du 14 frimaire an II, qui établissait le gouvernement révolutionnaire, portait, section 2, article 11 : « A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle « seule pour cet objet. »

En conséquence, chaque citoyen qui prétendait qu'un Tribunal avait mal interprété la loi à son égard s'adressait à la Convention. Mais on ne pouvait lui déférer que les décisions contre lesquelles il n'y avait plus de recours possible. En matière civile, c'étaient les jugemens du Tribunal de cassation ; en matière criminelle, c'étaient aussi ces jugemens, dans les cas très rares où le recours au Tribunal de cassation était maintenu. Dans beaucoup de cas, ce recours avait été supprimé comme entravant la marche et l'expédition de la justice révolutionnaire. Une loi de mai 1793 le supprimait contre les jugemens des Tribunaux militaires. Un décret du 30 septembre 1793 le supprimait contre les jugemens des Tribunaux criminels prononçant sur le crime d'embauchage. Un décret du 30 frimaire an II étendait cette suppression aux crimes de complicité d'émigration, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou de fausse monnaie. Un décret du 27 pluviose an II supprimait encore ce recours pour les jugemens rendus contre les ecclésiastiques, en exécution de la loi du 30 vendémiaire an II. Il ne faut pas oublier surtout le décret du 30 mars 1793 sur la création du Tribunal révolutionnaire, dont l'article 13 est ainsi conçu : « Les jugemens (de ce Tribunal) seront « exécutés sans recours au Tribunal de cassation. »

De ces décrets il résultait que dans beaucoup de circonstances il n'y avait pas d'autre moyen de faire réformer un jugement que de s'adresser à la Convention. Dans un seul mois, celui de pluviose an III, on trouve dix-neuf décrets de la Convention prononçant sur de pareils recours. La Convention faisait alors les fonctions de Tribunal suprême, et ses décisions seraient mieux qualifiées par le nom d'arrêts que par celui de décrets.

Le nombre des recours devint si considérable, que plusieurs membres demandèrent qu'on prit des mesures à cet égard. Trois propositions furent faites en ce sens dans la séance du 26 pluviose an III. Une de ces propositions est ainsi formulée :

Le citoyen .... demande que le Comité de législation soit chargé de réviser les lois qui, en plusieurs parties, interdisent les recours ordinaires, soit de l'appel, soit de cassation, et d'examiner jusqu'à quel point il peut convenir de les modifier, pour ne pas occuper perpétuellement la Convention nationale de réclamations individuelles dans l'ordre judiciaire.

Cette proposition est renvoyée au Comité de législation, qui est chargé d'en faire un prompt rapport.

Le rapport ne se trouve dans aucune collection; peut-être même ne fut-il pas déposé. Comme on travaillait alors à la Constitution de l'an III et que la Convention allait bientôt se dissoudre, on jugea probablement inutile de faire un décret, qui ûft demeuré sans exécution, car la nouvelle Constitution établissait nettement le principe de la séparation des pouvoirs.

Depuis cette époque, les annales du pouvoir législatif n'offrent pas un seul exemple d'intervention dans le domaine du pouvoir judiciaire.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 3 février.

DEMANDE EN NULLITÉ DU LEGS UNIVERSEL DE 300,000 FR. FAIT PAR Mme TURPIN, VEUVE D'UN MEMBRE DE L'INSTITUT, AU PROFIT DE Mlle NAUDENOT, SA BONNE.

(Voir la plaidoirie de Me Lacan, avocat de Mlle Naudenot, dans la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 28 janvier.)

L'auditoire est fort nombreux ; les parties, assistées de leurs conseils, sont placées aux tribunes réservées.

Me Senard, avocat de MM. J.-J. Chatel, commerçant à Vire, Constant Chatel, propriétaire à Vire, Mme Basset, épouse d'un capitaine de frégate, demeurant à Brest, et Mme Gault, épouse d'un propriétaire de Château-Gontier, tous héritiers de Mme Turpin, s'exprime ainsi :

Il y a dans toutes les affaires qui sont, par leur importance, de nature à préoccuper l'attention, deux systèmes à suivre pour l'avocat qui parle le premier : ou exposer complètement et sincèrement les faits et les actes, faire connaître les objections sérieuses, les combattre, et puis attendre avec respect, avec confiance, si on a foi dans sa cause, la décision de la justice, ou construire, avec art, avec patience, une affaire tout entière, qui touche à l'affaire véritable par assez de côtés pour faire illusion, mais dans les détails de laquelle il n'y a rien d'assez sérieux pour entraîner la conviction. Et, quant aux moyens des adversaires, à leurs objections, on peut les laisser dans l'ombre, pour mettre en relief les moyens accessoires, négligeant les argumens de première ligne, et supposant des allégations qui ne furent jamais opposées. Puis, en arrangeant le tout de la façon la plus opportune, on amène le ridicule sur certains faits de l'affaire, et on peut, grâce à ce système, espérer de produire un moment d'incertitude. Mais, devant des magistrats comme vous, Messieurs, devant des juges qui ne se laissent pas éblouir, étourdir par ces détails, amoncelés à grand' peine, la réfutation est facile, et le succès momentané rend plus sensible encore la vérité, et assure d'autant mieux son triomphe. La Cour dira quel est celui des deux systèmes dans lequel se place la défense de Mlle Naudenot. Pour moi, j'irai droit au but ; la cause offre trop de moyens sérieux pour que nous ne devions un peu négliger les accessoires.

Je constate tout de suite que nous sommes d'accord avec l'adversaire pour obtenir une solution immédiate et demander que la cause trouve ici son dernier mot. Mlle Naudenot avait, comme nous, conclu devant le Tribunal, subsidiairement, à la vérification d'écritures; ce n'est pas devant le Tribunal, c'est dans une autre enceinte qu'on s'est égayé sur le compte des experts écrivains; nous demandions, nous, pour nous complaire à ces détails critiques, qu'après le Tribunal, qui était le premier expert, d'autres experts fussent choisis, s'il y avait nécessité. Le Tribunal a ordonné l'expertise, c'était un simple *avant faire droit;* il est vrai qu'il s'est appuyé sur des présomptions graves existant dès à présent contre la sincérité du testament. Je n'ai pas besoin, pour ce qui me concerne personnellement dans ce résultat, de me défendre contre ce qu'a dit à cet égard mon adversaire; à l'entendre, j'ai usé de certains artifices de parole, en enflant et en diminuant successivement la voix, lorsque je lisais le testament et que j'y signalais telle ou telle clause plus ou moins brutale, plus ou moins grossière; puis les juges, charmés sans doute de ces exercices, auxquels je ne me suis point livré, ont fini par déclarer qu'il y avait des *présomptions graves*. Quand les juges du Tribunal de la Seine ont ainsi traduit leur impression et leur pensée, qu'ils aient eu tort ou raison, leur décision exigeait plus de respect.

Au reste, cette vérification par eux ordonnée a été faite depuis le jugement, en dehors d'eux, de leur juridiction, mais par les mêmes hommes qu'ils avaient désignés. Ces hommes, appelés par le juge d'instruction, ont été unanimes dans leur déclaration, portant que le testament n'était pas de l'écriture de Mme Turpin.

Mais ici il y a eu quelque chose de plus. Le ministère public s'était saisi spontanément, il avait provoqué une information ; cette information avait produit de grandes lumières, dont le rayonnement mettait l'adversaire encore plus à son aise. Si l'instruction était restée dans les termes de l'instance civile, on n'arrivait qu'à une négation, à savoir, que le testament n'était pas l'œuvre de Mme Turpin; tandis que le ministère public, procédant par l'instruction criminelle, a pu montrer la main qui avait écrit ce testament.

Cette information, malgré un résultat inattendu, était pleine de féconds enseignemens. L'adversaire reconnaît qu'il ne peut y puiser, nonobstant la présence de mes clients comme parties civiles, une fin de non recevoir proposable devant vous. Moi, je vais plus loin, et je vous demande la permission de résumer la situation légale qui ressort de la décision au criminel.

Dans le droit ancien, et suivant la jurisprudence constante, la poursuite au crimine s'attaque aux personnes, et l'instance civile aux actes; cette distinction est encore plus sensible de nos jours, depuis l'institution du jury, qui répond, quant à la question de culpabilité qui lui est posée, à un fait complexe, la matérialité et la moralité de l'acte incriminé. Si sa réponse est affirmative, le jury a résolu les deux élémens, il y a chose jugée; si elle est négative, il y a incertitude, car peut-être la matérialité ne lui était pas démontrée, peut-être il n'a pas cru à la culpabilité de l'accusé. Ici, Jeannette Naudenot a été accusée de faux ; le jury a répondu négativement. Mais si la personne de Jeannette Naudenot est affranchie de l'accusation, il reste la matérialité du fait, abstraction faite de la culpabilité. Dans ces termes, nous avons le droit de demander, en interrogeant les circonstances, si une servante, qui avait donné des soins à sa maîtresse pendant plusieurs années, qui pouvait en espérer la récompense, qui a vu ses espérances déçues, soit parce qu'il n'y avait pas de testament, soit parce que la libéralité n'était pas assez importante, n'a pas corrigé cette délicate situation ?

L'information nous dira si elle n'a pas appelé près d'elle sa famille, quels conseils elle pouvait recevoir de ses proches, alors que les héritiers étaient absens, éloignés, et qu'ils croyaient tellement à des dispositions testamentaires, fruit de manœuvres bien connues d'eux, qu'ils refusaient de se rendre à l'appel qui leur était fait. Or, c'est dans l'intervalle écoulé depuis ce refus des héritiers, lorsqu'il s'agit de l'inhumation, lorsque, le 9 avril, Charles Naudenot, arrivé à Paris, tient le 11 avril, conjointement avec Joseph et Marguerite Naudenot, un conciliabule; que, le même jour 11 avril, Jeannette Naudenot requiert une nouvelle perquisition, lors de laquelle se trouve, dans un meuble qui ne devait receler que de vieux papiers, des débris, le testament qui y a été placé... par quelles mains? Evidemment par celles de Jeannette Naudenot.

Puis on verra la main qui a écrit le testament, celle de Charles Naudenot; la main qui le produit, celle de Jeannette. Alors le jury pourra avoir à étudier ce qu'il y a de séduction possible et vraisemblable dans une telle situation, en présence d'une succession qui est là jacente, quand les héritiers déclarent qu'ils ne viendront pas. Le jury déclarera, si l'on veut, non coupables Charles, Joseph, Jeannette; il nous appartiendra néanmoins de chercher si celui qui a écrit le testament n'est pas Charles Naudenot, si celle qui l'a produit n'est pas Jeannette, et, sans manquer au respect dû à la décision du jury, nous n'admettrons pas qu'il en soit tiré aucune induction quant à la décision sur l'instance civile.

La Cour d'appel de Paris a consacré cette doctrine dans une foule de circonstances, notamment dans l'affaire Regnier-Michel. Je puis citer, dans le même sens, une solution bien plus récente, qui remonte à douze ou quatorze ans seulement. Un Monsieur de Saint-Germain avait institué légataire universel l'enfant d'une fille Lefebvre; il s'agissait d'une fortune de 2 à 300,000 fr.; le testament était attaqué par les héritiers; une vérification d'écritures avait été ordonnée; le ministère public, sur l'appel, obtint un sursis, et porta l'affaire aux assises. Il s'ensuivit un magnifique acquittement de la fille Lefebvre, accompagné des cris de la foule : « Vive la justice! vive le jury! » Puis, nous revînmes devant la 2e chambre de la Cour d'appel de Rouen, qui déclara faux le testament. C'est, comme on voit, la même marche que celle suivie dans le procès actuel : nous espérons bien le même résultat.

Mon confrère, du reste, a été mal renseigné, les héritiers n'ont point fait de démarches pour que la Cour d'assises fût saisie.

M. Treilhard, substitut, qui a porté la parole dans cette affaire, trouvant, dans la signature d'une lettre de Joseph Naudenot, ainsi formulée : *M. Joseph Naudenot*, un singulier rapport avec la signature du testament, surtout quant à la lettre *M* précédant la signature de Mme Turpin, a pris des conclusions tendant à la vérification. Et cependant j'allai trouver M. Treilhard et le suppliai de ne pas donner suite à ce projet de poursuite criminelle qui, en amenant un acquittement, pourrait faire hésiter, à cause de ce résultat, sur la décision à intervenir au sujet du testament en lui-même. Ce qui a déterminé l'information, c'est précisément l'appel interjeté par les adversaires.

Il faut maintenant venir à cet appel, sans rien cacher et en prenant dans les faits tout ce qui est sérieux et digne de l'attention de la Cour.

On a parlé des situations respectives. L'adversaire a signalé ces collatéraux avides c'est l'épithète obligée) qui se précipitent sur les successions ; puis il a rappelé le refus des héritiers de paraître à l'inhumation, tandis que Jeannette Naudenot y donnait tous ses soins. Il faudrait cependant se mettre un peu plus d'accord avec les faits.

Les héritiers Chatel étaient dans leurs foyers, à Vire, en Bretagne, en Anjou, lorsqu'arrive à M. Constant Chatel une lettre de notaire annonçant le décès. M. Constant Chatel, qui est vieux, presqu'aveugle, et qui avait une affection vraie pour sa sœur, qui la lui rendait bien, comme il sera facile de l'établir, ne prend pas de résolution. Il reçoit encore une autre lettre de notaire, dans laquelle on lui demande des ordres pour l'inhumation, en annonçant qu'il n'y a pas de testament. C'est alors que M. C. Chatel a consulté d'abord un ancien sous-préfet de son arrondissement, puis Me Chemin, bâtonnier de l'Ordre des avocats, qui lui ont donné deux projets de réponses qu'il a copiés; puis il a donné avis de ce qui se passait à la famille. Qu'a fait la famille? Elle a envoyé à deux hommes honorables, Me Duval, notaire, et Me Louveau, avoué, ses pouvoirs pour s'enquérir de l'état de la succession. Quant aux héritiers, je donne ici, en leur nom, un formel démenti à cette assertion qu'ils auraient vu et examiné le testament chez M. Ducloux ; ils ne sont pas venus à Paris alors; ils n'ont donc pas vu cet acte. Mes Duval et Louveau, d'accord avec toutes les personnes qui ont connu Mme Turpin, sont unanimes pour reconnaître que le testament n'est pas de sa main. On se rappelle alors qu'elle disait quelquefois : « Il y a des gens qui donnent leur fortune à leurs domestiques..... Oh ! les imbéciles ! pourquoi faire sortir les domestiques de leur condition ? C'est une chose absurde. Ne vaut-il pas mieux leur laisser des rentes ! »

Cependant, on ne croit pas facilement à un crime, à un faux, et, puisse la sévérité des Tribunaux être telle, qu'on n'y croie jamais aisément chez nous ! Le Code civil a respecté la forme du testament olographe, regardée comme l'expression la plus intime de la pensée de son auteur; et cependant, si cette opinion était juste lorsque peu de gens savaient écrire, en est-il encore ainsi, lorsque tout le monde à peu près sait écrire, lorsqu'un garçon d'écurie tient les écritures de l'auberge où il est employé, lorsqu'on fait ressembler si aisément son écriture avec une autre... En vérité, on est tenté de s'effrayer, et l'on rend hommage à la législation de nos voisins, qui veut que que deux ou quatre témoins certifient l'apposition de la signature par le testateur.

Quoi qu'il en soit, tout le monde ayant dit que le testament n'était pas de Mme Turpin, qu'il était contraire à ses idées bien connues, qu'il ne pouvait s'expliquer que par l'ascendant inévitable de sa servante, et par l'abus de cet ascendant, on forma, le 7 mai, sur ces motifs, opposition à l'envoi en possession. Mais, en examinant l'acte en lui-même, nous avons pensé, malgré l'habileté du *fac simile* (c'est plutôt *fac non dissimile* qu'a dû dire celui qui l'a commandé), que le testament n'était pas l'œuvre de Mme Turpin. Tout concourait à nous donner cette pensée, et l'instruction criminelle n'a fait que la confirmer, et à une simple dénégation ou méconnaissance d'écritures, on a substitué l'accusation de faux.

Dans la discussion à laquelle nous avons désormais à nous livrer, se présente une division toute logique, d'abord, la vraisemblance puisée dans l'examen des faits au milieu desquels l'acte est produit, puis la vérité résultant de l'état de cet acte, considéré dans sa forme, dans sa rédaction, dans son état matériel.

Tout d'abord il faut voir la disposition, sa nature et son objet.

Mme Turpin décéda le 3 avril 1849, âgée de soixante-dix ans; elle était depuis neuf ans veuve de l'un de nos naturalistes les plus distingués, membre de l'Institut. Elle laissait pour héritiers, des collatéraux, c'est vrai, mais enfin les plus proches après les enfans et les ascendans, de ceux enfin auxquels, dans la discussion du Code civil, il fut question d'attribuer une réserve légale : c'étaient ses deux frères, M. Constant Chatel, vieillard presque aveugle et pauvre; M. Benjamin Chatel, qui jouissait d'une belle fortune; puis une petite-nièce, qui a épousé M. Gault, avocat angevin, et une autre nièce, qui a épousé M. Basset, capitaine de frégate à Brest.

Quelle était sa fortune, son importance, son origine? Un peu plus de 300,000 fr., et cette fortune était due tout entière aux travaux de M. Turpin, à l'économie de sa femme, à leurs privations communes. Mariés comme les gens sans fortune sous le régime de la communauté, il s'étaient, après la mort de leur fils, âgé de vingt ans, tout donné réciproquement. Mme Turpin, qui avait une famille, aurait, dit on, jeté cette fortune en masse à une servante qui n'était pas même sa femme de compagnie, mais qui, depuis huit ans, faisait tout simplement la cuisine et le ménage, et cet abandon si absolu aurait été sans aucune condition pour le soin de la mémoire de son mari, de son fils, d'elle-même, sans l'expression d'aucune affection de famille, d'amitié ni de satisfaction pour un goût personnel, une vanité, un caprice! Je me trompe, une seule charge est imposée au legs universel, 2,000 francs donnés, non pas même au concierge à qui Mme Turpin avait quelques obligations, mais au portier dernier restant. Voilà le testament ; aussi cet acte tombait-il si peu sous le sens, *obvius sensus*, que tous les témoins s'en sont étonnés; M. Plée l'a appelé disposition *monstrueuse*; plusieurs autres le trouvaient *impossible* ; M. Camus, lui-même, le parfumeur, qui croyait au testament, en lui donnant un autre motif, celui d'une sorte de dépit amoureux, dit qu'il était *inqualifiable*.

De là la nécessité pour l'adversaire de chercher des explications.

La première est capitale, elle suppose dans la testatrice une haine profonde pour la famille, une affection extraordinaire pour Jeannette Naudenot, et, à cet égard, on cite M. Mariolle, témoin, qui dit : « De tout temps Mme Turpin m'a paru avoir une haine profonde pour sa famille; et M. Turpin partageait ses sentimens. » Puis, M. Peltier, qui dépose :

« J'ai dit que Mme Turpin ne voulait rien donner à sa famille, et voici comment je l'ai appris.

« M. Turpin avait connu Mlle Chatel à une époque où il revenait de Saint-Domingue et où il était sans fortune. Ils avaient eu des rapports ensemble, et de ces rapports était né un fils.

« La famille refusant de la recevoir, Mlle Chatel est venue à Paris avec M. Turpin, et y a vécu d'abord dans la plus grande pauvreté. M. Turpin, comprenant qu'il avait bien des devoirs à remplir envers elle et envers son fils, l'avait épousée, et tandis qu'il dessinait pour gagner leur vie, sa femme coloriait elle-même. La fortune enfin leur est venue, et puis, en 1820 ou 1821, leur fils est mort.

« La famille a cherché alors à renouer avec eux.

« Mais Mme Turpin avait conservé le souvenir de l'abandon de sa famille et a refusé de les voir. »

Qu'y a-t-il de vrai dans tout cela?

Nous avons eu le bonheur de retrouver un grand nombre de lettres, datées de 1832 à 1835, lettres qui ont été communiquées à nos adversaires, lesquels n'ont pas cessé de dire que les relations de famille n'avaient pas été renouées avant la mort du fils, et que M. Turpin, comme sa femme, n'avaient aucune affection pour la famille Chatel. Cependant ces lettres, parmi lesquelles s'en trouvaient 23 de M. Turpin, attestaient tout le contraire, et on n'en a rien dit ! D'un autre côté, la déposition Peltier est une contre vérité d'un bout à l'autre. Je dis, moi, qu'il y a eu affection pour la famille jusqu'à la mort, non pas sans doute une affection très expansive (le caractère de Mme Turpin était difficile, et sa nature un peu rude), mais enfin, une véritable amitié, et même de l'intimité.

S'il faut parler des personnes, je connais cette famille, elle m'a été présentée par M. Gautier, ancien procureur-général à Rouen, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation ; d'autres renseignemens m'ont convaincu de la parfaite loyauté des membres de cette famille, de l'estime dont ils jouissent. On a parlé de sacrifices qu'ils auraient demandés à la légataire; loin de là, ils n'ont jamais voulu entendre parler de transaction; et, même après l'arrêt de la Cour d'assises, ils ont dit : « Que Jeannette Naudenot renonce à un acte qui n'est pas vrai, qu'elle dégage la mémoire de Mme Turpin de l'odieux que fait peser sur elle cet acte spoliateur, nous saurons remplir les vraies intentions de la testatrice ; » et ils l'eussent fait avec générosité; car de toutes parts je suis informé qu'ils sont les bienfaiteurs des pauvres : ce sont les expressions de ceux qui m'en écrivent.

Quant à Mme Turpin, quel avait été son sort ? elle n'avait ni éducation, ni fortune; fille d'un négociant honorable mort en 1802, ruiné par le *maximum* et les assignats, mais estimé de tous, Mlle Chatel n'avait recueilli, comme ses frères, que 1,500 f. pour sa part dans cette succession; elle travaillait pour vivre; son frère Benjamin avait une petite boutique de détail; Constant Chatel, lui, était ouvrier teinturier. En 1803, s'accomplit un fait grave, fait que, par respect pour la mémoire d'Agathe Chatel, nous avions passé sous silence, malgré son importance au procès, en nous bornant à dire que, dans une circonstance délicate, Constant Chatel avait rendu un signalé service à sa sœur, mais que les adversaires nous ont obligé de maintenir dans le débat, parce qu'ils le travestissaient et qu'ils invoquaient la déposition Peltier, qu'il nous fallait bien réfuter. Ainsi, on avait dit que Mlle Chatel avait été séduite par M. Turpin, et à l'époque indiquée, M. Turpin était en Amérique. Non, le fait vrai, c'est qu'Agathe Châtel avait eu le malheur d'être séduite, mais non par M. Turpin, qu'elle avait caché sa grossesse à tout le monde, excepté à Constant Chatel, qui l'accompagna à Caen, chez des personnes de lui connues, que *là elle* accoucha d'un fils, que Constant Chatel retourna la prendre et la reconduisit, à pied faute d'argent, à Vire, lui portant l'enfant dans ses bras, et qu'enfin c'est par les frais de Constant que cet enfant fut élevé.

En 1805, passa à Vire M. Turpin, qui connaissait la famille, et qui s'éprit d'Agathe Chatel : on ne lui cache rien; il persista, vint à Paris avec Agathe, l'épousa, et reconnut son fils par l'acte de mariage. Sur ces faits, je puis rappeler un détail intérieur de famille qui a son intérêt; c'est qu'on conserve encore un demi-louis que Constant Chatel avait reçu en échange d'un louis qu'il avait emporté pour les dépenses du voyage de Vire à Caen.

Mais, si de tels souvenirs plaisaient à Mme Turpin, qui les rappelait avec complaisance, il ne s'ensuivait pas, j'en conviens, que ses parens vinssent l'assaillir de visites, en vue de sa succession ; l'intimité n'en était pas moins réelle. J'ai mis l'adversaire au défi d'apporter la moindre preuve de cette haine profonde, objet de son articulation ; j'apporte, moi, des preuves contraires toutes faites. Ainsi, voici la lettre adressée par M. Turpin à M. Constant Chatel, à l'occasion de la mort de son fils :

« Paris, 25 août 1820.

« Mon cher Constant,

« Nous venons, ta malheureuse sœur et moi, d'éprouver la plus cruelle de toutes les pertes : notre fils a cessé de vivre le 22, à une heure du matin. Il a succombé à une maladie de poumons qui a duré à peu près trois mois, mais qui, selon les médecins qui en ont fait l'ouverture, datait depuis neuf à dix ans.

« Ses dépouilles reposent au Père-la-Chaise, à côté de celles de Labédoyère. Son convoi se composait d'un grand nombre d'hommes très distingués.

« Notre position est des plus malheureuses. Je crains beaucoup maintenant pour ma femme ; nous partons demain pour Honfleur, où j'espère adoucir un peu ses chagins et les miens.

« Ton frère et ami,

« TURPIN.

« Embrasse pour nous ton épouse et ton fils.

« Fais connaître notre cruelle situation à M. et Mme Pâris, à Mlle Lorente, à M. et Mme Prémont, à Mme Desgrange, et à toutes les personnes qui s'intéressent à nous.

« Nous avons reçu ta lettre et le billet de 450 francs qu'elle contenait. »

Voilà une lettre qui a trente ans de date; on ne s'en contentait pas; on nous demandait d'autres productions : mais, je le demande, s'il arrivait à quelqu'un de nous d'être obligé de faire de telles justifications, serions-nous bien sûrs de retrouver, après un si long temps, de pareils documens? Eh bien, nous avons vingt-trois lettres que la Cour voudra bien lire, et qui ne laissent pas de doute sur ce qu'il faut penser de cette haine profonde de la famille.

On a dit : « Constant Chatel n'a que sept lettres à produire; elles sont postérieures à la mort du fils; elles ont pour objet d'accompagner des cadeaux de canards, de sarrazin, etc.; tout cela pour arracher à Mme Turpin quelques réponses amicales. Comment a-t-on pu tenir ce langage quand on avait en main toutes ces lettres? Quant à ces petits cadeaux, on sait que les personnes qui habitent la campagne aiment à en faire dans le genre de ceux qu'envoyait Constant à sa sœur et à son beau-frère. Voici ce qu'écrivait à cet égard M. Turpin à ce dernier :

« Paris, ce 21 juin 1826.

« Mon cher Constant,

« Nous avons mille remercîmens à te faire pour l'excellent beurre, l'excellente crème et la belle farine que tu nous a envoyés et que nous avons reçus hier.

« Comment vous portez-vous à Vire? Notre santé est assez bonne, le beau temps la favorise. Dieu veuille nous en accorder la continuation, car de lui tout dépend.

« Comme je te l'ai dit dans ma dernière, si tu n'es pas disposé à venir à Paris bientôt, adresse-toi à notre frère Benjamin pour le remboursement de tes avances, et prie-le de ma part de porter cela sur le prochain billet qu'il m'enverra.

« Ton frère et ami,

« TURPIN.

« Embrasse ton fils pour nous, et charge-toi de nous rappeler au souvenir de toute la famille de Benjamin. »

Il ne faut pas faire de confusion relativement à ce mot *avances* inscrit dans la lettre qui précède. Quand M. Turpin voulait faire un achat, il parlait de remboursement; quant il s'agissait d'un cadeau, il remerciait. Voici deux lettres qui attestent les bons termes dans lesquels il était avec Constant :

« Paris, ce 15 décembre 1826.

« Mon cher Chatel,

« Nous avons reçu la belle farine et les deux poulardes que tu as eu la complaisance de nous envoyer. Je me suis empressé de faire ta commission relativement aux deux Dictionnaires dont ton fils avait besoin ; on les a emballés et portés à ton adresse à la diligence de Falaise, rue du Bouloi. Voulant offrir à mon neveu, pour qu'il se souvienne de nous, ces deux ouvrages, tu trouveras dans le paquet les 25 francs que tu nous avais envoyés.

« Nous souffrons beaucoup depuis plusieurs jours, ta sœur et moi, d'une maladie de bas ventre, qui règne en ce moment à Paris.

« A peine puis-je t'écrire ces deux mots.

« Nous t'embrassons ainsi que tes enfans,

« TURPIN.

« Tout ce que tu feras pour moi sera bien fait relativement à l'affaire dont tu m'as parlé. »

« Paris, ce 17 décembre 1826.

« Mon cher Chatel,

« Depuis que je t'ai écrit, etc.

« Quant à la vente, tu as ma procuration, et tu peux me représenter et toucher pour mon compte la part qui en proviendra.

« Cet argent étant reçu, tu en disposeras ainsi qu'il suit : les deux Barbot sont grands, ils doivent avoir des états, et conséquemment s'occuper. Il reste trois filles, savoir : Aimée Le Marchand, Pauline Le Marchand, et une Barbot, qui doit être infirme; les demoiselles plus faibles que les garçons, moins capables de gagner, tu leur partageras en trois parts égales la somme que tu toucheras sur cette affaire.

« Je te serai obligé de les instruire toutes les trois.

« Ton frère pour la vie.

« TURPIN. »

Sur cette lettre, il faut remarquer que M. Turpin, qui n'était pas bien avec sa famille, et qui était très bien, au contraire, avec celle de sa femme, employait quelquefois l'intermédiaire de sa femme ou de Constant dans ses relations avec la famille Turpin.

En voici une autre qui atteste que l'on acceptait quelquefois des présens et qu'on y faisait honneur :

« Paris, ce 21 février 1827.

« Hier 20, nous avons reçu, en même temps que ta lettre, la bourriche qu'elle nous annonçait et les objets indiqués en très bon état.

« Notre santé étant assez bonne en ce moment, nous suivrons le conseil que tu nous donnes, c'est à dire, qu'aidés de quelques amis, nous ferons honneur au beau présent que tu as bien voulu nous adresser.

« Nous remercions beaucoup ton fils et notre neveu de nous avoir écrit lui-même; nous l'engageons à continuer de même et à se livrer de plus en plus à l'étude, le savoir étant un de ces biens que rien ne peut enlever, qui ne coûte rien à porter, et que l'on retrouve partout où les circonstances peuvent nous jeter. A mesure qu'il aura besoin d'auteurs, qu'il s'adresse à moi, et je m'empresserai toujours de les lui envoyer.

« Qu'il soit toujours bon fils envers un bon père, car sans cette qualité le savoir, quelque étendu qu'il puisse être, est d'une laideur hideuse.

« Ton frère et ami,

« TURPIN. »

Ailleurs nous lisons :

« Paris, ce 6 juin 1827.

« Mon cher ami,

« Ta sœur et moi nous te souhaitons le bonjour ainsi qu'à notre neveu, et te prions de vouloir bien nous faire le plaisir de nous envoyer un pot de beurre d'environ trente livres, et d'ajouter sur le panier deux mesures de farine de sarrasin que tu pourras envelopper d'une toile neuve à torchon.

« TURPIN. »

« Paris, ce 21 octobre 1829.

« Mon cher Constant,

« Il y a plus d'un mois que je t'ai écrit du Havre pour te donner de nos nouvelles et notre adresse dans ce pays, dans le cas où tu y aurais fait ta tournée ordinaire; je te priais en même temps d'avoir la bonté de nous envoyer, à Paris, un pot de beurre.

« Ton frère et ami,

« TURPIN.

« Embrasse tes enfans pour nous. — Je viens de recevoir une lettre de notre neveu, M. Basset, qui m'annonce que Louis doit aller chercher sa fille à Dunkerque, et qu'ils doivent tous les deux passer par Paris en s'en retournant à Brest. »

« Paris, ce 3 décembre 1827.

« Mon cher Constant,

« Je ne sais pourquoi jusqu'à ce jour tu ne nous as pas fait connaître tes débours pour le dernier beurre que tu as eu la bonté de nous envoyer. Cette négligence de ta part nous gêne, parce que cela oblige longtemps à se rappeler ce que l'on doit. Je t'avais prié de toucher cet argent chez notre frère Benjamin.

« Ton tout dévoué frère et ami,

« TURPIN.

« Embrasse, pour nous, tes enfans; nous nous portons assez bien. »

« Paris, ce 27 mai 1828.

« Turpin à son frère et ami Constant (voilà un titre bon à remarquer),

« Samedi 24, une caisse déposée à l'accéléré de la rue Saint-Denis, ancienne maison de Bourjet, a dû partir à ton adresse. Cette caisse contient une pendule et deux vases en albâtre avec leurs cloches en verre, que nous te prions de vouloir bien accepter de notre part comme un faible témoignage de notre amitié.

« Nous désirons que tu reçoives les objets que je viens de t'indiquer avec autant de plaisir que nous en éprouvons à te les envoyer, et que dès que tu les auras reçus tu nous instruises de leur arrivée à bon port.

« Embrasse pour nous, tes enfans, et crois-nous tes plus sincères amis.

« TURPIN. »

« Paris, ce 13 février 1830.

« Cher frère et ami,

« Nous te prions d'accepter, comme provision de carême, un fromage et quelques mesures de lentilles et d'une espèce très bonne de haricots.

« Ton frère,

« TURPIN. »

La Cour parcourra toutes ces lettres, qui se sont continuées en 1833, 1835, 1836, et qui renferment l'expression d'une amitié vraie de la part de M. Turpin.

Quant à Mme Turpin, ce n'est que depuis la mort de son mari qu'elle a commencé à écrire, qu'elle s'est créé une écriture; en 1823 et en 1834, époque de ses deux premiers testamens, à peine savait-elle écrire.

Une lacune existait dans la correspondance depuis 1835; heureusement, une lettre du 27 novembre 1839, antérieure de six mois seulement à la mort de M. Turpin, a été retrouvée par M. Benjamin Chatel ; elle a pour objet, de la part de M. Turpin, de faire passer à ce dernier des projets de serres à hâter les fruits, et les expressions en sont aussi très amicales, M. Turpin y tutoie son beau-frère. Nous trouvons encore, à la date du 16 juin 1840, une lettre de M. Haignière, dans laquelle, au nom de Mme Turpin, celui-ci remercie M. Benjamin Chatel de l'intérêt qu'il prend à la santé de sa belle-sœur.

Ainsi, qu'il soit bien entendu que nous n'avions pas à renouer des relations qui n'avaient pas été interrompues. Les sept lettres produites par M. Constant Chatel en fournissent assez la preuve. Donnons-en quelques extraits.

Le 10 février 1842 :

« Mon frère... Fais pour moi comme pour toi, et dès que cela sera terminé, tu m'enverras ta note... Adieu, je t'embrasse... »

Le 28 juillet 1843 :

« Je m'empresse de te dire combien j'ai été désolée de la mort de ce malheureux jeune homme. je partage bien ta peine. Tu dois savoir que la vie n'est pas tout plaisir... Reçois l'assurance de mon amitié... Je t'embrasse de cœur... »

Le 28 janvier 1844 :

« Mon cher Constant,

« J'ai reçu le panier que tu m'as envoyé pour faire réveillon; le tout est arrivé en bon état, à l'exception des pommes, qui étaient bien malades.

« Je ne peux te dire combien mon étonnement a été grand à la vue de tous ces objets qui me rappellent les heureux temps de ma jeunesse.

« Je te remercie beaucoup de toute la peine que cela t'a donnée ; je t'engage désormais à ne plus rien m'envoyer, si tu veux que je ne me fâche pas.

« Je reçois les vœux que tu fais pour ma santé, elle est très bonne depuis deux mois; je désire de tout mon cœur que ta santé soit aussi bonne que la mienne.

« Je t'embrasse de cœur. Ta sœur et ton amie.

« Veuve TURPIN.

« Ma bonne est bien sensible à ton bon souvenir ; elle prie le bon Dieu pour qu'il te donne sa bénédiction.

« Je te dirai que ton petit pain est l'objet curieux pour les Parisiens.

« Mme Bouchard et Mademoiselle sont venues à la maison, j'étais sortie. »

Le 15 juin 1845:

« Mon cher Constant,

« Il y a bien longtemps que je n'ai reçu de tes nouvelles, je ne sais si tu es mort ou en vie. Devant faire un petit voyage, je voudrais bien avoir de tes nouvelles avant mon départ. M. Victor et Mme Chatel sont passés à la maison, je venais de sortir; j'ai été bien fâchée, car ils m'auraient donné de tes nouvelles.

« Adieu, mon frère.

« Ta sœur et amie, « Veuve TURPIN. »

Le 8 novembre 1845 :

« Mon frère,

« J'ai reçu le panier que tu m'as envoyé; les canards sont arrivés en bonne santé, le mâle est superbe.

« J'ai été moi-même chez l'abbé, il était sorti; je n'ai trouvé que la bonne à qui j'ai remis le panier en lui disant que c'est de ta part.

« Je te remercie beaucoup de la peine que cela t'a donnée pour trouver le beau mâle; il est bien habitué.

« Ta sœur et amie,

« Veuve TURPIN. »

Ici se trouve une interruption de trois ans; mais, si nous n'avons pas de lettres, nous avons des faits intermédiaires. On a parlé d'une lettre de 1845, de laquelle il résulterait que Mme Turpin aurait conçu contre Constant Chatel quelques soupçons relatifs à des livres qu'elle l'avait chargé de remettre à M. Lenormand ; et on n'a pas parlé d'une lettre contemporaine de M. Lenormand, par laquelle il annonçait à Mme Turpin avoir reçu les deux paquets qu'elle lui avait adressés par M. Constant.

Mais ce n'est pas tout : Jeannette, par l'intermédiaire de sa sœur Marguerite, a écrit à M. Constant Chatel une lettre qu'il importe de rapporter ici. Jeannette, qui, à cette époque du commencement de 1848, jouait le jeu de fermer la porte à ceux qui lui déplaisaient, de discréditer près de sa maîtresse Mlle d'Arusmont, que celle-ci avait l'intention d'adopter, Jeannette jouait avec M. Constant Chatel le jeu d'entretenir une correspondance dont voici le curieux échantillon que je viens d'annoncer. Elle écrivait à M. Constant Chatel :

« Paris, le 10 janvier 1848.

« Monsieur,

« Je prends la liberté de vous écrire cette petite lettre pour vous donner des nouvelles de Mme Turpin. Elle est assez bien pour le moment. Elle a été très contente de recevoir de vos nouvelles, et cela lui a fait beaucoup de peine d'apprendre que vous aviez été malade ainsi que M. votre frère. Cela lui a fait tant de peine qu'elle n'a pu dormir de la nuit, et quand vous pourrez lui écrire ça lui fera plaisir. Ne lui dites pas que je vous ai écrit, car elle ne le sait pas. Je profite de l'occasion de ma sœur qui est venue me voir et nous vous souhaitons une bonne année et une bonne santé.

« Ma sœur vous présente bien ses respect.

« Je vous prie de recevoir toutes mes excuses, et nous avons bien l'honneur de vous saluer.

« JEANNETTE. »

Comment, après cela, parler de rupture? Est-ce que Jeannette mentait, elle si pieuse?

Ainsi commençait l'année 1848. Vinrent les journées de juin.

Mme Turpin demeurait rue de la Vieille-Estrapade; le feu était violent, incessant de ce côté; les balles brisaient les vitres de sa maison; c'est là, à sa porte, que fut frappé le brave général Damesme. La pauvre vieille, comme l'a dit un témoin, voulait voir tout ce qui se passait. Pendant plusieurs jours, elle fut dans un état de vive émotion. Le 29 juin, elle reçoit de son frère, de Vire, une lettre écrite par celui-ci le 27, et elle lui répond aussitôt en ces termes :

« Mon frère,

« J'ai reçu ta lettre, tu me demandes des nouvelles par le retour du courrier : sois tranquille, j'en suis pour la peur; ma maison a un peu souffert et moi bien peur.

« Je ne peux t'en dire davantage. Tu connais tous nos malheurs; nous attendons la mort et le pillage, en général, toutes les horreurs de la guerre.

« Adieu mon frère,

« Ta sœur, veuve TURPIN. »

Cette lettre, on la trouve froide, comme si l'amitié s'exprimait nécessairement avec les élans de l'enthousiasme! C'est cette même lettre qu'on accole au testament et dont on prétend, sous ce rapport, tirer un bon parti. Nous verrons bien.

Enfin, au mois de janvier 1849, elle ne pouvait plus écrire; elle dicte à Louise Cholot, ou Louise Simon, la lettre suivante, qu'il faut rapporter en entier, à cause du commentaire auquel elle a donné lieu :

« Paris, ce 4 janvier 1849.

« Mon frère,

« J'ai reçu ta lettre datée du 1er janvier 1849; je te remercie beaucoup de l'intérêt que tu prends à moi; ma santé est assez bonne, je désire que la tienne soit de même.

« Le seul mal que j'éprouve est un panaris que j'ai depuis quinze jours au doigt, qui me fait beaucoup souffrir; mais, comme tu sais, il faut souffrir pour celui qui nous a créés et mis au monde.

« Quand tu souffres, tu souffres pour l'amour de Dieu, et moi c'est pour le diable : voilà la différence qu'il y a entre toi et moi.

« Tu dois désirer l'approche de la mort comme bon chrétien, pour jouir dans le ciel et manger des papillons rôtis.

« Adieu, mon digne frère.

« Ton amie,

« Veuve TURPIN.

« *P. S.* Je te prie de remercier beaucoup M. Lenormant de son souvenir, et de lui dire mille choses aimables de ma part. Ma bigotte est bien sensible à ton souvenir. Elle dit cinq chapelets matin et soir pour la prolongation de tes jours. »

On a signalé la raillerie que se permet ici Mme Turpin sur les matières religieuses; mais il faut savoir que, dans sa lettre du 1er janvier, M. Constant Chatel avait dit à sa sœur : « Je prie Dieu qu'il t'ait en sa sainte garde. » Et Mme Turpin, avec les idées qu'on lui connaît, se sera dit : « Attends, je vais t'en rendre de la sainte garde! » Est-ce là une de ces railleries qui viennent du cœur? Mais cette même lettre, dans le *post-scriptum*, renferme des railleries sur le bigotisme de Jeannette, et cependant, à vous en croire, elle affectionnait beaucoup Jeannette! Arrière donc ces argumentations boiteuses qui se prennent ainsi à des demi-mots, à des demi-phrases; elle raille en effet son frère, qui a, lui, des idées religieuses; hors de là, elle est sa sœur et elle l'aime.

Maintenant, quand M. et Mme Turpin se sont relevés en quelque sorte pour attester leur affection pour la famille Chatel, aurai-je recours à des témoignages? Quelques dépositions nous parleront de ces fausses histoires, dans lesquelles Mme Turpin est représentée comme prête à brûler tous ses titres, et elle-même, plutôt que de laisser quelque chose de ses biens à ses parens. Mais qui dit cela? M. Camus, le parfumeur, qui dit lui-même qu'elle était sujette à d'étranges bizarreries. A côté de cela Mme Flourens, témoin très grave dans l'affaire, Mme Gérard, d'autres encore, attestent que Mme Turpin annonçait qu'elle ne déshériterait pas ses parens.

C'en est assez pour démontrer que l'affection de Mme Turpin, pas plus que celle de M. Turpin, ne s'était jamais retirée de la famille Chatel. Pour connaître maintenant quels étaient les sentimens de Mme Turpin pour Jeannette, voyons les faits d'abord, puis les ornemens qu'on y a ajoutés.

Que Jeannette ait eu des soins pour sa maîtresse, que son service fût pénible, qu'une rémunération lui fût due, nous admettons tout cela. Mme Turpin lui donnait souvent des éloges, mais souvent aussi elle se plaignait d'elle avec amertume. Mmes Laurent, Marie Rousseau, Louise Collot, et d'autres encore, ont fait, à cet égard, des dépositions desquelles il résulte que si Mme Turpin ne haïssait pas sa servante, cependant elle était loin d'avoir pour elle cette affection et cette reconnaissance qui déterminent à abandonner toute sa fortune à une domestique. D'un autre côté (c'est la femme Jumeau, concierge, qui nous l'apprend) Mme Turpin n'aimait pas ces legs disproportionnés faits à des domestiques. « Oh! les imbéciles, disait-elle en parlant de certains testateurs trop faciles, il faut laisser des rentes aux domestiques, il faut leur laisser de quoi vivre, mais il ne faut pas les faire sortir de leur classe. » Mme Turpin disait encore à M. Camus, non pas qu'elle voulût tout donner à sa bonne, mais que jamais celle-ci ne serait pas malheureuse. Et à Mme Gérard : « Je n'ai que ma pauvre Jeannette et mes pauvres petits chiens; il est naturel qu'on fasse quelque chose pour eux. » Ainsi, elle voulait faire quelque chose, laisser du pain à Jeannette, mais non l'enrichir. Est-il présumable qu'avec ses idées anti-religieuses, Mme Turpin eût voulu laisser 300,000 francs à Jeannette sans aucune condition? On l'aurait plus aisément compris si la testatrice, elle aussi, eût été bigote, comme elle appelle Jeannette. Dans tout cela, il n'y a rien autre chose que la servante tantôt brusquée, tantôt traitée avec douceur, et l'intention de lui laisser de quoi vivre.

Arrivons à l'étude du testament, au point de vue des sentimens personnels de Mme Turpin. Mme Turpin était animée, avant tout, du besoin d'honorer la mémoire de son mari, elle avait pour cette mémoire un véritable culte : « C'était, a dit Mme Flourens, le meilleur côté de son caractère. » Elle avait encore un de ces souvenirs douloureux, que comprennent bien ceux qui ont éprouvé pareille souffrance, celui de son fils, mort à vingt ans, et dont elle avait réuni la dépouille à celle de son père, en se réservant pour elle-même une place dans ce tombeau qu'elle avait fait agrandir. Elle n'avait pas calculé si le buste en marbre de M. Turpin, par David (d'Angers), lui coûterait 2 à 3,000 francs; elle avait, en peu d'années, dépensé de fortes sommes à orner le tombeau; elle n'avait qu'une préoccupation, celle de savoir quel mode elle devait employer pour assurer l'entretien du tombeau. Sa dernière sortie avait été (en septembre 1848) pour une visite au cimetière du Père-Lachaise, et elle avait, ce même jour, fait placer sur le tombeau le buste en marbre qu'elle avait jusques-là gardé chez elle. Aussi l'absence de toute condition dans le testament sur ce sujet, qui faisait le fond de sa pensée constante, est, à mes yeux, ce qui accuse le plus cet acte. Quand ceux qui ont le bonheur de croire à un monde meilleur disent, en serrant pour la dernière fois la main d'un ami mourant, non pas adieu, mais au revoir, il y a là une idée profonde, sérieuse, qui ne saurait s'effacer; pour ceux, au contraire, auxquels manquent les idées consolantes, le culte du tombeau est plus prononcé, ils s'attachent à tout ce qui est matériel, ornement; et, chez Mme Turpin, cette pensée n'a pu la quitter quand elle faisait son testament.

Elle ne s'en tenait pas là ; afin de rapporter au pays natal la gloire du nom de M. Turpin, elle voulait fonder quelque institution qui rappelât la mémoire de ce dernier. Elle avait envoyé à Caen un buste en plâtre, un herbier de M. Turpin, après avoir longtemps hésité à se séparer de cet herbier ; elle voulait fonder, à Vire même, un hospice au prix de 100,000 francs, en donnant à cet établissement le nom de M. Turpin ; elle s'était ensuite réduite à la construction d'une salle, à cause de la modicité de la somme. Elle descendait à de plus humbles détails, n'oubliant pas ses « pauvres petits chiens, pour lesquels elle avait une si vive affection qu'elle tenait registre des amours d'une certaine *Belle*....; elle mettait des dates à ce sujet sur un calepin. Elle-même a dit aux témoins, qui s'en sont expliqués, aux uns, qu'elle avait des projets, à d'autres, que c'était chose faite; elle a notamment dit à Mme Peltier qu'elle avait tout prévu, ce qui est bien contraire, comme on voit, au testament qu'on nous produit

Elle a dit encore à Mme Flourens, personne grave, « qu'elle « avait agi de manière à ce que tout le monde fût satisfait; » et je rappelle à cet égard que, répondant à une interruption, mon adversaire a dit : « que Mme Turpin s'exprimait ainsi par « ironie pour ses collatéraux. » Ironie!... Ah! si Mme Turpin se fût adressée à M. Camus, qui a cru que le testament était le produit d'un dépit amoureux à son endroit, ou à tout autre témoin que Mme Flourens, on pourrait vous croire! Mais Mme Flourens est une femme d'intelligence et de tact; elle n'a pu se méprendre là-dessus, pas plus que lorsque Mme Turpin lui parlait, ainsi qu'elle en a déposé, du ton d'une personne qui croit avoir bien rempli son devoir. Et d'ailleurs, que disait encore Mme Turpin à Mme Flourens? « Je laisse des rentes à Jeannette. » Voilà tout. Et Mme Turpin n'a pu croire son devoir accompli, si elle n'a exécuté par son testament le vœu qui lui tenait le plus au cœur, ce qui s'appliquait à la fondation de l'hospice, au culte et à l'entretien du tombeau !

Me Sénard lit ici la déposition de Mme Flourens, qui se termine ainsi : « J'ai donné à Jeannette un certificat constatant qu'elle avait bien servi sa maîtresse... Elle m'a dit (quelques jours plus tard) que ce que je lui avais envoyé ne lui suffisait pas; je lui ai répondu avec beaucoup de sévérité que je n'avais pas entendu favoriser un acte qui tendait à frustrer une famille, que, si elle voulait conserver l'estime des honnêtes gens, elle devait rentrer dans la voie du devoir et rétablir les choses comme elles devaient être naturellement, en s'en rapportant aux héritiers de Mme Turpin pour lui assurer des moyens d'existence. J'ai ajouté que, si elle voulait conserver mon intérêt, elle devait suivre cette voie ou cesser de se présenter chez moi. Elle est revenue plusieurs fois chez moi, et je ne l'ai pas reçue. »

Il n'est donc plus possible d'expliquer le testament par l'affection extraordinaire de Mme Turpin pour sa domestique. On parle alors de la bizaraerie, de la mobilité de son caractère. M. Camus nous révèle qu'elle disait : « que ses dernières volontés attraperaient bien du monde. » Soit; mais se serait-elle volontairement attrappée, déshéritée elle-même au détriment de ses meilleures, de ses plus constantes pensées? Ce culte de la mémoire de son mari, ce respect qu'elle devait avoir pour elle-même, ce sont-là des sentimens qui ne cèdent pas à des fantaisies, à des bizarreries de caractère.

Mais elle a dit « qu'elle avait encore quelque petite chose à faire »; et on a applique cette déclaration à ce qu'il y a de plus important pour elle dans la pensée, et qu'elle n'aurait pourtant point fait; en un mot à ses dispositions les plus essentielles. En vérité l'argument n'est pas sérieux.

On en a proposé, devant le jury, un autre qu'on a cru plus important, et que je n'aurais pas cru retrouver ici; c'est que l'insurrection de juin avait troublé les idées de Mme Turpin à ce point que, craignant désormais que les fondations pieuses ne fussent plus respectées, que les tombeaux fussent violés, elle aurait fini par se dire : « Donnons tout notre bien à des domestiques! » On a confirmé cet argument par la lettre du 29 juin. Nous répondons : dès le 30 juin, Mme Turpin, tout à fait remise de son émotion, écrivait un congé qu'elle donnait à son locataire. Et puis l'adversaire lui-même a fait le récit des démarches de Mme Turpin pendant les premiers jours de juillet pour se procurer une feuille de papier timbré.

Quant à M. Camus, il explique, nous l'avons dit, le testament par un dépit amoureux de Mme Turpin, qui s'était éprise de lui... Et si la Cour avait pu voir M. Camus !

Mais ni ce motif, ni le trouble des journées de juin, ne sont pour rien dans le testament; ce fait est désormais démontré.

Voyons maintenant si l'acte lui-même ne défend pas qu'on le considère comme sincère. On a parlé du papier timbré, dans lequel on a trouvé une preuve de la date du testament. Assurément, si, sur un papier filigrane de 1849, on écrit un acte daté de 1848, il y a antidate et faux; mais si, en 1849, vous employez une feuille de papier de 1848, rien de plus simple; car, en 1849, il restait encore beaucoup de papier timbré de l'année précédente. Mais, dit-on, c'est elle qui a acheté le papier timbré; la servante d'un buraliste s'est rappelé avoir vendu, elle ne sait plus quelle feuille, en juillet 1848, à une vieille dame, sourde, maigre, ayant un nez d'une dimension peu ordinaire ; de cela nous avons fait dresser un procès-verbal par l'huissier audiencier de la première chambre de la Cour d'appel, et nous en offrons, au besoin, la preuve. Mon Dieu! je vous accorderais ce que vous avez fait constater, qu'il n'en résulterait, il faut le dire, que des puérilités et nullement des preuves de faits utiles à la cause.

On a signalé dans la rédaction le laconisme de Mme Turpin; ce laconisme est, en effet, conforme aux habitudes de Mme Turpin. Dans les dix ou douze lignes qui composent le testament, il y a des redondances, des répétitions. Quand nous disions qu'on n'apercevait pas ce défaut dans les premiers testamens de 1823 et de 1834, on nous répondait que ces testamens avaient été faits sur modèles. Fort bien; mais qui nous dit que le dernier (de 1848) n'a pas été fait sur modèle? Elle avait déjà, sous sa main, dans son secrétaire, placé dans sa chambre à coucher ceux de 1823 et 1834, qui y ont été trouvés lors de l'apposition des scellés ; elle n'avait donc qu'à copier le testament de 1834, en changeant seulement le nom du légataire.

D'un autre côté, est-ce que Mme Turpin, si vaniteuse, si soigneuse dans tous ses actes, et qui faisait un brouillon pour des quittances de congés, n'en aurait pas fait un pour son testament? Elle prenait des modèles et même un dictionnaire pour ne pas manquer à l'orthographe.

La rédaction lui appartient-elle réellement ? Dans ses testamens de 1823 et de 1834 elle avait placé dans le post-scriptum la défense de présenter son corps à l'église; dans le troisième testament, on savait qu'elle avait cette idée depuis longtemps, on l'a insérée, mais dans des termes pleins de brutalité et bien dissemblables avec ceux des premiers testamens. C'est, du reste, Jeannette qui a fait connaître quelle avait toujours été, à cet égard, la pensée de Mme Turpin; la déposition de M. Lecarpentier, la lettre de M. Ducloux, du 3 avril, ne laisse pas de doute sur ce point.

Comparons le style du testament avec ceux renfermés dans le secrétaire : ceux-ci sont bien rédigés, celui-là l'est fort mal. Avant tout, en quel lieu a-t-il été trouvé? Naturellement, un testament qui a pour objet ce qui regarde l'inhumation doit être placé dans un lieu très apparent. J'ai vu bien des affaires de ce genre; un testament faux, je l'ai vérifié bien souvent, arrive par la poste, il est dans la poche d'un complaisant, dans la main de celui à qui il profite. Le testament vrai est dans les mains de celui qui l'a fait, dans un meuble ouvert à tous. J'ai vu des testamens cachés dans des pelotons de fil, dans la doublure d'un gilet de flanelle: c'était l'indice de la contrainte dans laquelle étaient les testateurs.

Ici qui donc avait les clefs du secrétaire? C'était Jeannette, elle seule, elle instituée légataire universelle! Pourquoi donc Mme Turpin l'aurait-elle caché? Où apparaît-il? Dans une table de jeu qui ne fermait pas à clé, dans un fouillis, au milieu de débris, de jetons. Cette table était dans le salon, et dans ce salon il y avait aussi un guéridon qui fermait à clé et où on aurait dû placer le testament. Assurément, si des testamens sont caducs, on ne les placera pas dans un secrétaire, bien en évidence; et si un testament est valable et doit avoir effet, on ne le placera pas dans une table de jeu ne fermant pas, tandis qu'on a là un guéridon bien fermant à clé.

Mais comment le testament est-il entré dans cette table? comment en est-il sorti? C'est ici le vif de la cause. Quelle main l'a fait apparaître? Celle du juge de paix? Non. Celle du greffier? Non. Celle du clerc de notaire? Non. C'est une main qui n'ouvre que ce seul meuble ; pendant que le clerc arrange les bouteilles de liqueur, que le juge de paix a le dos tourné, que le greffier a les mains dans ses poches, cette main s'introduira dans le tiroir de la table et en retirera un papier plié en quatre; cette main, c'est celle de Jeannette, la légataire universelle. Le dirai-je à la Cour? je craignais que la preuve de la captation et de la suggestion ne fût bien difficile; mais quand j'ai vu le testament, je n'ai pas éprouvé un seul doute. Informé de la manière dont on avait demandé et obtenu, le 11 avril, une nouvelle perquisition, je rédigeai sur ce point une articulation de faits, et, plus tard, dans l'instruction criminelle, j'appris encore davantage.

De trois heures du matin, moment précis du décès, jusqu'à huit heures ou neuf heures où les scellés ont été apposés, Jeannette a pu ouvrir le secrétaire, elle a pu lire un testament, s'il y en avait un, voir si elle devait ou non s'en contenter; c'est ce qui résulte de la déposition de Louise Cholot. On ne trouva point de testament, quoique la recherche ait dû être faite avec soin, parce qu'on savait qu'il y avait là une fortune importante et que Mme Turpin avait annoncé qu'elle ferait des dispositions; les scellés furent donc apposés. C'est alors qu'on écrit aux héritiers, que M. Ducloux leur demande des instructions et qu'ils répondent qu'ils ne viendront pas. Alors la succession se trouve jacente, et les parens de Jeannette sont convoqués par elle. Pourquoi cette réunion? Il n'y a point à délibérer, puisqu'il n'y a point de testament.

Mais, dit-on, ce sont les enfans d'une mère pieuse; on ne doit rien craindre d'eux. Quelquefois, des mères pieuses ont des enfans qui ont peu de moralité. Dans ce conseil de famille, il y avait plus d'une moralité équivoque. Joseph a été sacrifié, j'en conviens, par l'adversaire lui-même; il a bien fallu convenir de ses méfaits, il avait avoué. Charles a été accusé de faux; il n'a pas avoué, lui, il a bien fait... Quant à Jeannette, elle a servi pendant deux ans le curé de Pugny, qui lui donna un certificat favorable sur sa prudence et sa discrétion; puis, Mme Turpin lui donnait toute sa confiance, elle écrivait des lettres pour elle; Jeannette, du reste, est l'innocence même, elle ne sait rien en affaires. Contrairement à cette description, j'ai là une lettre de M. Ignace Petit-Jean, neveu de Mme Naudenot la mère, et qui écrit à celle-ci, le 1er janvier 1850 :

« Vous n'avez pas besoin de vous tourmenter, Jeanne-Claude s'entend dans les affaires comme si elle avait été préfet toute sa vie; elle ne se laisse pas intimider, etc. »

Voyons maintenant les dates, elles sont accablantes : Charles arrive le 9 avril, et reste jusqu'au 12. Dieu sait ce qui s'est passé dans cet intervalle ; pour nous, nous savons que le 11, Jeannette requiert une nouvelle recherche qui est indiquée, en référé, pour le 16 avril. Ce jour là que se passe-t-il? La déposition de M. Pérille nous l'apprend. (Me Senard lit cette déposition en entier, et y signale les passages desquels il résulte que c'est Mlle Naudenot qui a produit le testament qu'elle venait de retirer du tiroir de la table, et que le témoin lui a dit plus tard qu'elle avait ce testament dans sa poche.)

On a dit, ajoute l'avocat, que M. Pérille était agent d'affaires; il a mis l'adversaire au défi de prouver ce fait. On a rappelé la lettre confidentielle qu'il écrivait à M. Ténot; mais, s'il lui faisait part de ses soupçons, c'est qu'il n'y avait là aucun héritier et que le testament n'était pas encore attaqué; et il se bornait à l'inviter à une grande circonspection. Quant à ce que disait M. Pérille, « que Mme Conte avait lu, vu et tenu un testament », M. Pérille était fondé à tenir ce propos, d'après une sorte de notoriété attestée par la déposition de M. Plée. Ce qui est certain, c'est que M. Pérille n'a pas écrit aux héritiers, qu'il n'a vus que six mois plus tard.

Me Senard donne encore lecture de la déposition de M. Lecarpentier, clerc de notaire, sur le fait de la découverte du testament.

Ainsi, dit-il, elle a beau faire! le testament est sorti d'un meuble où jamais un tel acte n'avait été placé; il y avait été placé, il en a été retiré par elle. On a dit qu'à cette découverte elle a conservé du calme et de la dignité, qu'elle n'a éprouvé aucune émotion quand on en a donné lecture : je le comprends, en effet, c'est qu'elle ne devait pas être surprise, elle savait d'où venait cet acte. Comment! dans un tel moment, pas d'émotion, pas de surprise! Comment! cette fille pieuse ne se jette pas à genoux pour remercier Dieu de ce legs de 300,000 francs! Ah! quand de tels faits s'accomplissent, qu'un acte aussi suspect est produit par une main aussi suspecte, il faudrait je ne sais quelle évidence matérielle pour faire croire à la sincérité du testament : que sera-ce, lorsqu'en interrogeant l'état matériel de la pièce, nous verrons que tous ces documens se réunissent pour en démontrer la fausseté!...

La Cour interrompt ici la plaidoirie de Me Senard, qu'elle continue à lundi prochain.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bernard-Bonnardel, rentier, rue St-Georges, 47; Asseline, rentier, rue Neuve-Saint-Georges, 2;

Dehaussy de Robécourt, avocat, rue Saint-Guillaume, 36; Faivre, parfumeur, rue Bourg-l'Abbé, 37; Morize, horloger, rue du Faubourg-Saint-Denis, 38; Deforge, relieur, rue de la Concorde, 23; Delachaumelle, auditeur au Conseil-d'Etat, rue de Tournon, 12; Gaumont, marchand de laine, rue Saint-Denis, 238; Péron, propriétaire, rue de Rivoli, 40; Demartial, marchand de vins, à Boulogne; Beaugrand, graveur, rue de Monceaux, 20; Allemand, négociant, boulevard du Temple, 29 bis; Bernard des Essarts, avocat, rue Godot, 2; Aublet, serrurier, rue de la Madelaine, 8; Cottu, avocat, rue de l'Odéon, 21; Genet, clerc de notaire, à Noisy-le-Sec; Laurent-Profontaine, ingénieur civil, rue de Trévise, 44; Taillefer, capitaine retraité, rue de Malte, 12; Lançon, propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 56; Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; Barbat, apprêteur de crin, impasse de la Pompe, 16; Maria, propriétaire, à Bagnolet; De Béhague, propriétaire, rue des Saussaies, 15; Leleu, entrepreneur de menuiserie, rue de Chabrol, 14; Missonnier père, marchand de vins, rue Culture-Sainte-Catherine, 21 bis; Colin, propriétaire, rue de Vendôme, 2; Valleray, chef de division, rue de Malte, 16; Cros, rentier, rue Mont-Thabor, 24; Caillot, bijoutier, rue de la Grande-Truanderie, 36; Dumetz, épicier, à Passy; Périnet, mercier, rue Saint-Denis, 266; Leret, propriétaire, rue de l'Université, 103; Lange, fabricant de couleurs, rue du Roi-de-Sicile; 32; De l'Espine, propriétaire, à Issy.

Jurés supplémentaires : MM. Tencé, propriétaire, rue Saint-Louis, 7; Lagravoire, linger, rue Saint-Denis, 190; Stoffell, propriétaire, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 38; Thiou, pharmacien, rue du Faubourg-Szint-Martin, 89; Christofle, propriétaire, rue de Bondy, 56; Danyau, médecin, rue des Saints-Pères, 5.

EXECUTION DU CARABINIER GUTH.

Lundi dernier, le Conseil de guerre, convoqué extraordinairement, était appelé à juger le carabinier Guth, entré au service comme remplaçant, accusé d'assassinat sur la personne de son supérieur, le capitaine Terren, du 1er régiment de carabiniers en garnison à Versailles. Condamné à la peine de mort, Guth refusa de se pourvoir en révision; mais il céda aux exhortations de M. l'abbé de Ségur, qui lui fit signer une demande en commutation de peine. Dès ce moment il conçut l'espérance d'avoir la vie sauve. L'une de ses plus grandes préoccupations était de savoir quel pourrait être le nombre d'années de fers qu'on lui infligerait. « J'en aurai bien pour dix ans, disait-il à un de ses camarades; mais si on m'en donne pour vingt ans, ce sera bien long. » Lorsqu'on vint lui annoncer qu'il allait être transféré de la maison de justice à la prison de l'Abbaye, où sont détenus les condamnés qui attendent la commutation de leur peine, Guth parut satisfait et prit du courage.

En arrivant à l'Abbaye, il demanda et obtint qu'on le mît avec les autres détenus. Dans cette prison, comme dans la rue du Cherche-Midi, il accueillit avec empressement le vénérable aumônier des prisons, qui, par de longs entretiens religieux, calmait ses souffrances. Guth, qui avait reçu un commencement d'instruction, aimait à lire les livres de piété que M. l'abbé de Ségur lui avait offerts. « Mon capitaine m'a pardonné, s'écriait-il dans certains momens, la justice des hommes me pardonnera comme lui. » Puis, reprenant sa lecture, il parcourait plusieurs pages et se recueillait. Son attitude à l'Abbaye n'était plus ce qu'elle était à la maison de justice; ce n'était plus dans les exercices du corps qu'il cherchait des distractions, c'était dans les livres qu'il trouvait des consolations.

Deux fois par jour M. l'abbé de Ségur se présentait à lui; samedi, en présence de quelques détenus et des gardiens, un petit autel fut improvisé dans la prison, et après les prières de la messe, Guth fut admis par le ministre de Dieu à recevoir la communion. Cette pieuse cérémonie, dans la cellule étroite du prisonnier, produisit sur tous les assistans une vive et profonde sensation. Guth, toujours plein d'espérance, demanda du papier et écrivit à un carabinier, comme lui maître d'armes au régiment, pour lui faire part de sa réconciliation avec Dieu, et de l'espoir qu'il avait que son repentir lui mériterait une commutation de sa peine: « Dans tous les cas, ajoutait-il, je suis prêt à mourir avec courage. »

Hier dimanche, à la nuit close, vers six heures, un officier d'état-major, chargé spécialement de la direction des prisons militaires, M. le commandant Durand, vint annoncer à Guth que la justice suivrait son cours et qu'il devait se préparer à l'exécution de la sentence. A ces mots, Guth fut saisi d'un tremblement convulsif qui le força à s'asseoir. Il cacha sa figure dans ses deux mains, et après avoir conservé cette attitude pendant quelques minutes, il redressa la tête, et, passant rapidement ses mains sur sa figure, il se releva brusquement et dit d'une voix calme à M. l'inspecteur des prisons : « Merci, mon commandant, de la mission pénible que vous remplissez près de moi... J'ai commis un grand crime, je mourrai bien repentant. »

Le concierge de la prison fit entrer Guth dans le chauffoir, où il plaça trois surveillans chargés de le garder à vue. Un moment de surexcitation nerveuse s'empara alors du condamné; il s'est promené avec une grande vivacité dans le chauffoir, laissant échapper quelques paroles qui avaient trait à son affaire. « Pauvre capitaine, tu m'as pardonné! Il y avait là (montrant son cœur) comme une force de deux chevaux qui m'entraînait pour tuer cet homme!.. Si Acquident qui m'a vu charger le pistolet m'avait parlé, ça ne serait pas arrivé... Enfin, que Dieu lui pardonne son indifférence! Quand il m'a vu, il se préparait à sortir... et, moi je me préparais à tuer notre capitaine... Acquident! » Et en prononçant ce nom il tombait dans une rêverie profonde.

Ce moment de surexcitation ne fut pas de longue durée, il reprit ses livres de piété, et à la faible lueur d'une petite lampe, il fit lecture à ses gardiens de quelques passages que ceux-ci écoutèrent dans le plus grand silence. Guth récita les prières des agonisans, puis se levant de nouveau et parcourant avec vitesse le chauffoir dans tous les sens, il demanda l'heure. « Quand viendra le jour, je vous quitterai, mes amis, disait-il aux gardiens, et ce sera pour toujours... — Soyez calme, lui répondit un gardien. — Vous avez raison, dit Guth; allons, voyons, parlons de mon régiment. J'étais bon cavalier... Je manœuvrais bien mon cheval. » Et alors il raconta sa vie de soldat. S'informant ensuite si M. l'abbé de Ségur viendrait l'accompagner à Versailles. « Oh! s'écria-t-il, je mourrai avec courage, s'il est avec moi! »

L'horloge de l'église Saint-Germain-des-Prés venait de sonner trois heures du matin, lorsqu'un coup de marteau, frappé à la porte de la prison, fixa l'attention de Guth; et peu d'instans après M. de Ségur entrait au chauffoir. Le condamné vint à lui en versant des larmes; le confesseur le reçut dans ses bras. Les gardiens s'étant éloignés, Guth, assis sur le même banc que le prêtre, baisa le crucifix et reçut du ministre de la religion l'absolution de ses fautes.

Le trot de la cavalerie, auquel se mêlait le lourd roulement d'une voiture, se fit entendre aux abords de la prison. Il était alors quatre heures un quart. Guth, saisi de frayeur, se leva en disant: « Les voilà, ils viennent me prendre; allons, partons, M. l'abbé. » M. de Ségur savait qu'il pouvait encore rester quelques instans avec le condamné, dont l'exécution était fixée, par l'ordre du général commandant la division, pour huit heures précises, dans la plaine de Satory. Guth voulut répéter encore une fois avec l'aumônier les prières des agonisans.

Lorsque le moment de partir fut venu, le maréchal-des-logis de gendarmerie commandant l'escorte qui devait accompagner le condamné donna le signal du départ. Guth, appuyé sur le bras de M. de Ségur, remercia ses gardiens, et, après avoir embrassé le concierge de la prison, il lui dit : « Vous voyez qu'un criminel repentant peut mourir avec courage. Adieu, mes amis! » Et au même instant il prit sa place dans dans la voiture cellulaire, à côté de l'aumônier et deux gendarmes.

Le commissaire du gouvernement, le greffier et le juge délégué par le Conseil pour assister à l'exécution du jugement, partaient de l'hôtel des Conseils de guerre, escortés par la gendarmerie.

Pendant que ces préparatifs avaient lieu à Paris, l'ordre était donné dans toutes les casernes de Versailles de se préparer à sortir, sans armes, pour se rendre à la plaine de Satory, dans le champ de manœuvres. Deux piquets en armes, seuls, étaient fournis par l'infanterie : l'un, composé de cinquante hommes, devait attendre la voiture cellulaire au passage à Versailles, pour escorter le condamné jusqu'au lieu de l'exécution; et l'autre, composé de quatre sous-officiers, de quatre caporaux et de quatre soldats, les plus anciens dans leurs grades respectifs, devait former le peloton chargé de l'exécution. Ce peloton, fourni par le 19e léger, était commandé par un adjudant sous-officier.

Ce mouvement général des troupes jeta bientôt l'émoi dans la ville, et de toutes parts on vit des curieux, hommes et femmes, enfans de toutes les conditions, se précipiter en courant vers Satory. Mais déjà un escadron de la gendarmerie de Versailles avait établi ses vedettes et ses factionnaires, qui dirigèrent la foule vers un point assez éloigné du théâtre de l'exécution. Malgré l'énergie des agens de l'autorité, les mouvemens incesssans du public tendaient à retrécir le grand carré formé par la gendarmerie.

A sept heures un quart, les deux régimens de carabiniers, ayant à leur tête le général Grouchy, marchand tous à pied, sont arrivés sur le plateau de Satory; bientôt on a vu les lanciers se montrer dans la plaine, et deux régimens d'infanterie, suivant la direction des carabiniers, se sont placés à leur rang de bataille.

Le général Stanislas Cavaignac, commandant la subdivision de Versailles, a pris le commandement de toutes les troupes et a fait former un carré sur un triple rang. Trois côtés du carré étaient formés par la troupe, s'appuyant sur un mur dépendant d'une ferme.

Un roulement de tambours a bientôt annoncé l'arrivée du commissaire du Gouvernement, et en même temps la voiture cellulaire, escortée par la gendarmerie et par le piquet de cinquante hommes d'infanterie, est entrée dans le carré. M. l'abbé de Ségur en est descendu le premier et a reçu dans ses bras le condamné. Après un entretien de quelques minutes, l'adjudant sous-officier commandant le peloton d'exécution a montré à Guth l'endroit où il devait se placer. Le condamné a suivi l'adjudant, et prenant la position du soldat sans armes, il a entendu avec le plus grand calme la lecture du jugement faite par le greffier du Conseil.

Cette lecture finie, M. le commandant Delattre s'est porté à deux pas en avant, et, d'une voix ferme et élevée, il a dit ces paroles sacramentelles : « Ce jugement est exécutoire et va recevoir son immédiate exécution. »

Alors Guth s'est écrié : « Commandant, le jugement est juste.... Je suis bien repentant; je demande pardon à Dieu et aux hommes. » M. l'abbé de Ségur, qui était encore près du condamné, lui a adressé quelques paroles, et, levant les mains vers le ciel, il s'est retiré.

Un sous-officier s'est présenté et a placé un bandeau sur les yeux du condamné. Guth s'est mis à genoux, et, étendant les bras en croix, il a attendu la décharge de mousqueterie qui devait lui donner la mort.

A huit heures, l'adjudant-sous-officier a donné le signal. Aussitôt le peloton a fait feu. Guth s'est légèrement incliné en arrière, puis, par l'effet de la commotion, il s'est relevé de toute sa hauteur et est retombé en avant la face contre terre.

Aussitôt deux chirurgiens-majors se sont approchés du supplicié et ont constaté la mort.

Le général Stanislas Cavaignac a ordonné le défilé. Toutes les troupes ont passé sur le lieu de l'exécution, en face du cadavre de Guth. Les enfans de troupe de la garnison avaient été réunis dans un seul peloton, que commandait un sous-officier à triple chevrons. Après le défilé les troupes sont rentrées en silence dans leurs casernes.

CHRONIQUE

PARIS, 3 FÉVRIER.

Des députations des corps judiciaires ont porté ce matin, suivant l'usage, leurs félicitations au nouveau ministre de la justice.

— MM. Roserot et Courant, nommés, le premier, juge au Tribunal de Troyes, et le deuxième, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Bar-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

— La police de Paris, à l'habileté de laquelle a été due le mois dernier la découverte et l'arrestation de l'auteur de l'assassinat des deux vieilles dames de la rue Bourbon-Château (voir notre numéro du 2 janvier), et celle du pompier prévenu du meurtre commis à Neuilly sur la personne du domestique du docteur Cazeaux (*Gazette des Tribunaux* des 26 et 27 janvier), redouble en ce moment d'activité pour rechercher l'assassin de M. Poirier-Desfontaines, le fabricant de bronzes de la rue Saint-Honoré.

Grâce aux mesures qui ont été prescrites et aux investigations dirigées, il y a tout lieu d'espérer que l'assassin n'échappera pas à la vindicte publique, et que ce crime audacieux, qui a produit une si vive impression dans Paris, ne restera pas longtemps impuni.

— L'omission de quelques lignes rend incomplet le compte rendu d'une affaire jugée par la Chambre des requêtes sous la rubrique MARIAGE, MINUTE SORTIE DES MAINS DE NOTAIRE; l'article doit être terminé ainsi :

« La négative a été préjugée par l'admission du pourvoi, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Ambroise Rendu. »

Bourse de Paris du 3 Février 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	57 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	96 85	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1175 —
4 0/0 j. 22 sept.....	76 —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2250 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0/0 belge 1840.....	100 1/2	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2.....	— —	Tissus de lin Maberl.	570 —
Naples (C. Rotsch.)..	98 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	82 75	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	76 1/2	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	77 —	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	58 —	58 20	58 —	58 —
Cinq 0/0.....	96 75	96 90	96 70	96 70
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	82 75	82 75	82 60	82 60

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	422 50	Du Centre. . .	405 —	403 75
Versailles, r. d.	171 25	175 —	Amiens à Boul.	231 25	— —
— r. g.	168 75	168 75	Orl. à Bordeaux	— —	401 25
Paris à Orléans.	870 —	872 50	Chemin du N..	475 —	480 —
Paris à Rouen..	697 50	698 75	Strasbourg. . .	362 50	365 —
Rouen au Havre	— —	277 50	Tours à Nantes.	250 —	250 —
Mars. à Avign.	190 75	191 25	Mont. à Troyes.	95 —	98 75
Strasbg. à Bâle.	150 —	160 —	Dieppe à Fec..	215 50	213 75

Mme Sontag chantera ce soir, au Théâtre-Italien, la Linda di Chamouni, où elle est admirable cantatrice et charmante comédienne. Calzolari, Ferranti, Colini et Mlle Ida Bertrand seconderont l'éminente virtuose. Jeudi prochain, pour la rentrée de M. Gardoni, Lucrezia Borgia.

— Aujourd'hui mardi, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la 21e représentation de Claudie, de Mme Georges Sand. Bocage jouera le rôle de Rémy.

SPECTACLES DU 4 FÉVRIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — La Chanteuse voilée.
THÉATRE-ITALIEN. — Linda di Chamouni.
ODÉON. — Les Ennemis, le Testament d'un Garçon, un Paysan.
VARIÉTÉS. — L'Anneau, le Chevalier de Pézenas, Petit Pierre.
GYMNASE. — Le Canotier, Tout vient à point, la Dot de Marie.
THÉATRE-MONTANSIER. — Folleville, le Vol à la fleur d'oranger.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Journal pour Rire, Claudie.
CAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Un Mystère.
THÉATRE-NATIONAL. — M. Morin, le Petit Tondu, Anita.
GOMTE. — La Belle et la Bête.
FOLIES. — Noémie, le Voyage des Escargots.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heure
CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
ANNÉE 1850,
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE MARSEILLE.

Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Vente par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 février 1851,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Marseille, 1.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10;

2° A Me Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, 21;

3° A Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

4° A Me Emile Morin, avoué, rue de Richelieu, 112. (4084)

GRANDE PROPRIÉTÉ RUE DE MONSIEUR.

Etude de Me Armand RENDU, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3.

Adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, le samedi 15 février 1851, à deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Monsieur, 16 et 20, consistant en un grand et petit hôtel, jardin et dépendances, aujourd'hui occupé par les Dames du-Temple.

Le tout d'une contenance totale de 7,980 mètres 20 centimètres.

Mise à prix : 465,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Armand RENDU, avoué poursuivant la vente, seul dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3;

2° A Me Joly, avoué présent à la vente, à Paris, rue Favart, 6;

3° A Me Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346. (4085)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE LA HUNAUDIÈRE.

Etude de Me GAUTRON, notaire à Nantes.

A vendre par adjudication, en l'étude dudit Me Gautron, notaire à Nantes, le jeudi 3 avril 1851, heure de midi,

La TERRE DE LA HUNAUDIÈRE, située dans les communes de Sion, Luzanger, Saint-Vincent-des-Landes, Saint-Aubin-des-Châteaux et Ruffigné (Loire-Inférieure), et de Fougeray (Ile-et-Vilaine).

Cette propriété se compose d'une maison de maître, haut-fourneau, forges, vastes étangs;

La forêt de Domniche,
La forêt de Thiouzé,
Les bois de Quimper et Bouru,
Plusieurs autres bois,
Réserve des gardes,
Sept métairies et autres dépendances.

Le tout contenant 1,343 hectares 18 ares.

La Hunaudière est à 7 myriamètres de Nantes, 7 de Rennes, 4 de Redon et 4 de la petite ville de Nort.

Le bail du haut-fourneau, des forges et des bois taillis, qui existait depuis dix-huit ans sur le pied de 20,300 fr. par an, expire au 1er novembre 1851.

Il y a sur la terre pour une valeur considérable d'arbres de haute futaie.

Belle pêche, chasse magnifique.

Mise à prix : 600,000 fr.

Pour les renseignemens, et même pour traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication, s'adresser audit Me GAUTRON, notaire. (4083)*

COMPAGNIE DE L'OUEST POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

AVIS. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 13 février, à midi précis, au siége social, à Paris, rue Jacob, 30. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur d'au moins dix actions. Tout actionnaire devra déposer ses actions au siége social, dans les trois jours qui précéderont l'assemblée; il en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission. (4991)

AVIS.

Le siége de la liquidation MONTLUC et Ce est transféré rue Rivoli, 10 bis. (4997)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, en date du huit janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Entre M. Jules-Eugène MILLOT, négociant, connu dans le commerce sous le nom de Millot-Gautier, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 32,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Est dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un, la société formée entre les parties, suivant acte reçu Thiac et son collègue, notaires à Paris, en date du neuf octobre mil huit cent quarante-huit, enregistré, ladite société en nom collectif à l'égard de M. Millot seul, sous la raison MILLOT-GAUTIER et Ce, formée pour un laps de temps commencé le seize octobre mil huit cent quarante-huit, et devant finir le trente-un mars mil huit cent cinquante-cinq, ayant pour objet le commerce des eaux-de-vie et esprits en gros et huiles d'olive, dont le siége était à Paris, rue St-Merry, 32, et dont M. Millot avait la gestion et la signature sociale.

M. Millot-Gautier reste seul propriétaire de la maison de commerce ayant formé le fonds social, et continuera les affaires en son privé nom.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (2939)

ERRATUM.

Dans l'acte de société MICHELET et Ce, inséré le premier de ce mois, après ces mots : « Et espèces qu'il s'est obligé de verser, sans intérêts, dans un délai qui ne doit pas dépasser une année, à partir du vingt janvier mil huit cent cinquante-un, ci..... », lisez : « 19,558 fr. 30 c. » et non « 49,558 fr. 30 c. » (2940)

D'un acte sous signature privée, en date du vingt janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-neuf dudit mois,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif et en commandite, pour la commission en général, a été formée, savoir : en noms collectifs, entre MM. François BLON, négociant à Orléans, et Pierre-Henri BOULANGER, aussi négociant à Tours, et en commandite pour tous les adhérens aux statuts et porteurs d'actions. La raison sociale est BLON, BOULANGER et Ce, gérans et ayant la signature. Le capital social est de cinq cent mille francs représentés par des actions au porteur. Le siége de la société est rue de Rougemont, 13, et sa dénomination, la Providence. Sa durée est de vingt-cinq ans.

Toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies.

BOULANGER. (2941)

Suivant acte sous seing privé du vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-un, et enregistré à Paris le même jour, il a été convenu d'un commun accord entre M. Joseph-Zéphirin VIELLE DELAMARE et COLLINGWOOD MARSHALL, tous deux demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 142, que la société en nom collectif formée entre eux suivant acte en date du neuf août mil huit cent quarante-huit, pour le commerce d'encre, cirage et articles de bureau, sous la raison MARSHALL et VIELLE DELAMARE, et dont le siége est faubourg Saint-Denis, 142, est et demeure dissoute à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-un.

Lesdits associés restent conjointement chargés de la liquidation de leur ancienne maison. (2937)

Suivant acte sous seing privé du vingt janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le 23 du même mois, M. COLLINGWOOD MARSHALL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 142, et M. Auguste-Louis DAMÉME, demeurant à Paris, rue des Coquilles, 2, ont formé une société en nom collectif sous la raison MARSHALL et DAMÉME, pour faire le commerce d'encre, cirage, vernis et articles de bureau, dont la durée sera de cinq années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un.

Le siége de la société est établi rue du Faubourg-Saint-Denis, 142.

La signature appartient aux deux associés, qui ne pourront néanmoins en faire usage que pour les affaires de la société; tous engagemens qui y seraient étrangers resteraient à la charge de celui qui les aurait contractés. (2938)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 13 SEPTEMBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHAPUIS, négociant, boul. Beaumarchais, 88; nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 9612 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHAPUY, négociant, boul. Beaumarchais, 88, le 8 février à 11 heures (N° 9612 du gr.);

Des sieurs CERF frères, commiss. en marchandises, rue du Ponceau, 9, le 7 février à 9 heures (N° 9727 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur ALBERT (Adolphe), md de nouveautés, rue Poissonnière, 21, le 8 février à 11 heures (N° 9410 du gr.);

Du sieur ROUSSELLE (François), anc. voiturier, rue de la Roquette, 161, le 8 février à 11 heures (N° 9598 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BRISION fils (François-Alfred), restaurateur, à Passy, pelouse de l'Etoile, 45, le 8 février à 3 heures (N° 9641 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GALISSET (Henri), marchand voyageur, rue des Marais-St-Martin, 64, entre les mains de M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 9702 du gr.);

Du sieur GRENIER et Ce, Compagnie centrale des toitures, rue Richelieu, 74, entre les mains de M. Baltarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 9725 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers des sieurs BILLES et MOREAU, tailleurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11, sont invités à se rendre le 8 février à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder au remplacement d'un commissaire au concordat (N° 6751 du gr.).

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VINCENT (Auguste-Désiré), dégédé, md de nouveautés, passage Vivienne, 18, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, rue de Trévise, 28, pour toucher une répartition de 14 p. 100, première répartition (N° 9225 du gr.).

RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du 27 janvier 1851, lequel rapporte celui du 24 septembre 1850, prononçant clôture, pour cause d'insuffisance d'actif, des opérations de la faillite du sieur CHAPUY (Ernest-Théophile), négociant, à Paris, boul. Beaumarchais, 88 (N° 9612 du gr.).

JUGEMENT RECTIFICATIF.

Jugement du 27 janvier 1851, lequel dit que le nom de CHAPUIS, ainsi orthographié par erreur dans le jugement déclaratif du 13 septembre 1850, sera rectifié comme suit : CHAPUY (Ernest-Théophile), négociant, boul. Beaumarchais, 88 (N° 9612 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 FÉVRIER 1851.

NEUF HEURES : Jacob, md de nouveautés, clôt. — Bertheley, passementier, id. — Guy, md de meubles, id. — Marcheux, nég., conc.

TROIS HEURES : Chatelain, fab. de biscuits, synd.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Caroline GOULAY et Charles-Hippolyte VIDEAU, à Paris, rue Ste-Anne, 59. — A. Rendu, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Caroline-Palmyre COURTOIS et Joseph-François TIRATDE MALEMORT, à Paris, rue du 24 Février, 31. — Glandaz, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 janvier 1851. — M. Magdaly Vidal, 37 ans, rue Neuve-St-Augustin, 22. — Mme Brisson, 74 ans, rue Bergère, 30. — Mlle Charlet, 41 ans, rue Coquillière, 38. — Mme veuve Lamotte, 64 ans, à St-Louis. — M. Duchemin, enfant, rue du Fg-du-Temple, 50. — M. Collin, 42 ans, quai Jemmapes, 136. — Mme Sanlerre, 23 ans, rue Aubry-le-Boucher, 25. — Mme Grégoire, 79 ans, rue des Billettes, 7. — M. Tannière, 10 ans, rue St-Bon, 28. — M. Barry, 73 ans, rue de la Cerisaie, 12. — M. Chevallier, 52 ans, rue St-Antoine, 222. — Mme Limozin, 33 ans, rue des Francs-Bourgeois, 7. — Mme Labrunie, 25 ans, rue des Boulangers, 28. — Mme David, 91 ans, rue de la Montagne, 81. — M. Corniquel, 86 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — M. Jaquin, 54 ans, rue de Lourcine, 111.

Du 1er février. — M. Eymard, 41 ans, rue Caumartin, 39. — Mlle Cossot, 14 ans, rue de la Madeleine, 17. — Mlle Leclerq, enfant, rue de la Michodière, 7. — M. Wagrez, 56 ans, rue de Trévise, 12. — M. Macrel, rue du Fg-Montmartre, 13. — Mme Housoy, 54 ans, rue Vivienne, 36. — M. d'Haupoul, 69 ans, rue Hauteville, 40. — M. Hayan, rue St-Pierre-Montmartre, 16. — M. Lefèvre, 67 ans, rue des Pélerins-St-Jacques, 3. — Mlle Blanquet, enfant, rue Grange-aux-Belles, 59. — Mme veuve Rang, 53 ans, rue St-Denis, 210. — M. Ouzille, 72 ans, rue des Tournelles, 17. — Mme Lecoq, 38 ans, quai de la Râpée, 69. — Mme Simonet, 58 ans, barrière de Charenton. — Mme Jurquet, 60 ans, rue du Pont-aux-Choux, 15.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,